

# **Connaissez-vous une femme victime de violence ?**

**Manuel sur  
les droits que  
reconnait la loi**



**CLEO**

| Community Legal Education Ontario  
| Éducation juridique communautaire Ontario

# Table des matières

<b>Première partie: Introduction</b>	1	<b>Quatrième partie: Le procès criminel</b>	33
Que signifie le terme « violence » ?	2	Comment se déroule un procès ?	33
Quel type d'homme est violent envers sa partenaire ?	3	Qu'arrive-t-il si on me demande de témoigner ?	35
Mon statut d'immigration sera-t-il touché si je quitte mon partenaire ?	4	De quels documents la défense peut-elle prendre connaissance ?	38
Note: Femmes autochtones	6	Est-ce qu'il peut faire valoir des excuses pour se défendre ?	40
<b>Deuxième partie: Se préparer à quitter</b>	8	Quelle sentence pourrait-il recevoir ?	40
Qu'est ce qu'une bonne stratégie de sécurité ?	9	Qu'arrive-t-il s'il est déclaré non coupable ?	43
Puis-je amener mes enfants avec moi ?	10	<b>Cinquième partie: Assurer votre propre protection</b>	44
Que se passe-t-il si j'appelle la police ?	12	Qu'est-ce qu'une ordonnance de ne pas faire ?	45
Qu'arrive-t-il si je suis blessée ?	13	Qu'est-ce qu'une ordonnance de possession exclusive ?	48
Où puis-je aller ensuite ?	14	Puis-je obtenir une ordonnance même si mon partenaire n'assiste pas à l'audience ou n'a pas été avisé de sa tenue ?	49
Que devrais-je faire ensuite ?	15	Qu'est-ce qu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public ?	50
Programme d'aide aux victimes et aux témoins	16	Comment puis-je obtenir l'exécution d'une ordonnance ?	52
<b>Troisième partie: Le processus pénal</b>	18	Existe-t-il d'autres moyens de me protéger ?	52
Quelles accusations la police pourrait-elle déposer ?	18	<b>Sixième partie: Vos droits sous le régime du droit de la famille</b>	54
Des accusations peuvent-elles être aussi portées contre moi ?	20	Quand est-il communiqué avec une société d'aide à l'enfance ?	54
Que se passe-t-il si des accusations sont portées contre moi ?	21	Que dois-je faire pour obtenir la garde des enfants ?	55
Qu'arrivera-t-il à mes enfants ?	22	Comment le tribunal décide-t-il de la garde ?	56
Quel est mon rôle une fois que des accusations sont portées contre mon partenaire ?	22	Qu'en est-il de la pension alimentaire ?	59
Qu'arrivera-t-il si la police ne porte pas d'accusation ?	23	Comment les ordonnances alimentaires sont-elles exécutées ?	61
Qu'arrive-t-il après l'arrestation ?	24	Puis-je obtenir le divorce ?	61
Qu'est qu'une audition sur la mise en liberté sous caution ?	25	Comment puis-je trouver un avocat exerçant en droit de la famille ?	63
Mon partenaire peut-il être mis en liberté ?	26		
Que se passe-t-il si mon partenaire viole une des conditions imposées ?	29		
Quel tribunal entendra la cause ?	30		

<b>Septième partie : Les étapes suivantes</b>	<b>67</b>
<b>Quels montants ai-je le droit d'emporter?</b>	<b>67</b>
<b>Puis-je obtenir des prestations d'aide sociale?</b>	<b>68</b>
<b>Faudra-t-il que je trouve un emploi?</b>	<b>68</b>
<b>Où vais-je demeurer?</b>	<b>69</b>
<b>Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels</b>	<b>69</b>

## **Huitième partie : Ressources juridiques et communautaires de l'Ontario** **73**

<b>Information importante concernant la protection des renseignements personnels</b>	<b>73</b>
<b>Services juridiques</b>	<b>73</b>
<b>Renseignements juridiques</b>	<b>75</b>
<b>Lignes d'écoute et orientation vers des refuges</b>	<b>77</b>
<b>Services offerts aux victimes</b>	<b>79</b>

## **Première partie : Introduction**

Le présent guide est destiné aux femmes de l'Ontario qui subissent ou ont subi des mauvais traitements aux mains de leur partenaire ou qui ont été agressées par leur partenaire. Aux fins du présent guide, le terme « partenaire » désigne le mari, le conjoint, le conjoint de fait ou le petit ami.

Bien que le présent guide ait été créé particulièrement à l'intention des femmes dont le partenaire est un homme, l'information qu'il contient s'applique également, dans la majorité des cas, aux partenaires d'une union lesbienne. Si une femme subit de la violence aux mains de sa partenaire, elle peut obtenir de l'aide, des conseils et de la documentation en s'adressant au personnel du Anti-Violence Programme, au 519 Church Street Community Centre, à Toronto. Pour communiquer avec ce centre communautaire, composez le **416-392-6878**, **poste 117**; envoyez une télécopie au **416-392-0519**; ou visitez le site web du centre, au [www.the519.org/programs/avp](http://www.the519.org/programs/avp).

Il est difficile de mettre un terme à une relation de violence. Les amis et la famille peuvent manquer de compréhension et ne pas offrir le soutien voulu. Les femmes peuvent faire face à des difficultés financières et à un système juridique parfois intimidant. Elles peuvent éprouver des pressions d'ordre culturel et un sentiment d'isolement. Diverses ressources juridiques et communautaires peuvent aider les femmes à traverser de telles périodes. Le présent guide fournit des renseignements juridiques d'ordre pratique. Vous y trouverez un aperçu de ce à quoi une femme peut s'attendre si elle décide de quitter son partenaire abusif ou qu'elle corrige sa situation.

## Que signifie le terme « violence » ?

Les expressions « voies de fait contre une conjointe », « coups et blessures » ou « violence familiale » font surtout penser à la violence physique ou aux lésions corporelles. Mais la violence n'est pas toujours d'ordre physique; elle peut également être d'ordre émotionnel, sexuel, psychologique ou financier. La violence peut comprendre des voies de fait, des coups et blessures et d'autres formes de mauvais traitements et de cruauté, comme des menaces ou des actes de harcèlement criminel. Tous les types de mauvais traitements infligés aux femmes ont un but commun : installer la peur.

Vous pourriez être victime de violence si votre partenaire pose l'un ou l'autre des gestes suivants — la liste ne constitue qu'une illustration et n'est pas exhaustive :

- il ne vous laisse pas avoir accès à de l'argent ou il vous prive de tout contrôle sur les finances familiales,
- il vous empêche d'être en contact avec vos amis ou votre famille, et de vous faire de nouveaux amis,
- il lit votre correspondance,
- il menace de vous faire du mal ou de faire du mal à vos enfants,
- il menace de porter atteinte à un être, ou d'endommager une chose, qui compte pour vous — par exemple, un animal domestique ou un objet que vous gardez soigneusement,
- il menace de vous faire expulser du Canada,
- il retient vos papiers d'identité ou d'autres documents importants,
- il vous donne des coups de poing ou coups de pied, ou il vous gifle,
- il vous frappe avec ses mains ou avec un objet,

- il menace de vous enlever les enfants,
- il menace d'appeler l'aide à l'enfance et de dire que vous maltraitez les enfants,
- il menace d'appeler l'Aide sociale et de dire que vous recevez des prestations d'aide sociale illégalement,
- il vous force à faire des choses contre votre volonté pour en tirer des plaisirs sexuels,
- il menace de s'infliger du mal si vous ne faites pas ce qu'il veut.

## Quel type d'homme est violent envers sa partenaire ?

Les hommes qui sont violents envers leur partenaire appartiennent à toutes les couches sociales. Ils peuvent présenter l'apparence de citoyens honnêtes, de bons maris et de bons pères. Ils peuvent croire qu'ils ont le droit de frapper et de dominer leur partenaire. Ils peuvent aussi être très jaloux et possessifs.

Les auteurs de violence rejettent souvent la responsabilité de leurs gestes sur les autres. Ils peuvent aussi tenter de se justifier — en disant, par exemple, qu'ils agissent sous la pression du travail. Pour certains hommes, la violence est une manière acceptable de composer avec la colère. Des hommes boivent avant de devenir violents, mais la boisson n'est pas la cause de la violence. Ils peuvent se sentir coupables lorsqu'ils se rendent compte des dommages ou des blessures qu'ils ont causés, mais ce sentiment ne les excuse pas et ne les empêche pas de recommencer. Entre les épisodes de violence, ils peuvent se montrer très affectueux et bienveillants.

Certains hommes violents corrigent leur comportement après être passés par le système judiciaire criminel et avoir reçu une aide professionnelle — dans certains cas, dans le cadre d'un programme de traitement pour les hommes

violents envers leur conjointe. Pour qu'une telle intervention réussisse, il faut absolument que l'homme reconnaisse qu'il a un problème, et veuille changer. Ces attitudes constituent la clé du succès. Il y a des programmes offerts dans beaucoup de localités. Si vous avez besoin de plus d'information, vous pouvez recourir au service Assaulted Women's Helpline. Les femmes francophones peuvent également appeler « femaide ».

voir à  
la page  
77

## Mon statut d'immigration sera-t-il touché si je quitte mon partenaire?

Il est possible que votre conjoint ou partenaire menace de vous faire expulser du Canada si vous dénoncez son comportement violent. Il pourrait prétendre qu'il a ce droit puisqu'il vous a parrainé. C'est faux : il n'a pas le droit de vous faire expulser. Les autorités gouvernementales fédérales sont les seules à pouvoir décider de procéder à une expulsion.

Si vous avez le statut de résidente permanente, vous ne pouvez perdre ce statut ni être expulsée du Canada parce que vous avez mis fin à une relation violente. Cela est vrai même si c'est votre partenaire abusif qui vous a parrainé.

Si vous quittez votre répondant abusif avant d'avoir reçu votre statut de résidente permanente de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), il se pourrait que vous ne soyez pas autorisée à demeurer au Canada.

Si vous n'avez pas le statut de résidente permanente et que vous avez l'intention de quitter votre partenaire ou l'avez déjà quitté, faites-vous conseiller sur vos droits. Agissez immédiatement. Vous pouvez demander la résidence permanente en invoquant des raisons « d'ordre humanitaire ». Présenter une telle demande peut être très compliqué, et vous devriez consulter un avocat.

En situation d'urgence, les victimes de violence conjugale peuvent s'adresser à un refuge pour femmes ou à une clinique juridique communautaire pour demander un certificat permettant une *consultation* de deux heures auprès d'un avocat en droit de l'immigration. Grâce à ce genre de certificat d'aide juridique, des femmes peuvent obtenir des conseils juridiques gratuits dans des situations d'urgence alors qu'elles sont incapables de se rendre à un bureau d'aide juridique pour demander un certificat d'aide juridique.

---

Même si *vous êtes la personne* qui a appelé la police pour obtenir de l'aide, la police peut communiquer avec les autorités de l'immigration pour vérifier votre statut. Le système informatique de la police révélera s'il existe un mandat de l'Immigration à votre nom. Cela dit, le Service de Police de Toronto a récemment mis sur pied une politique appelée « Don't Ask ». En vertu de celle-ci, les policiers ne sont pas supposés poser de questions aux victimes de violence ni aux témoins relativement à leur statut d'immigration, à moins d'avoir une bonne raison à le faire.

---

Si vous avez demandé l'asile en faisant valoir que votre partenaire craignait la persécution, il se peut que vous ayez de la difficulté à faire accueillir votre demande dans le cas où vous vous séparez de cette personne. Vous avez intérêt à obtenir les conseils juridiques d'un avocat qui soit à votre propre service.

Si les autorités de l'immigration ont ordonné votre expulsion du Canada, vous ne pouvez demander l'asile comme réfugiée, mais vous êtes peut-être en mesure de demander un examen des risques avant renvoi (ERAR). Il s'agit d'une évaluation du risque que vous courriez advenant votre renvoi dans votre pays.

Il est difficile de prévoir les répercussions qu'une séparation d'avec votre partenaire aura sur votre statut d'immigration. Ce sujet excède la portée de la présente brochure. Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur cette question, consultez nos fiches d'information *Femmes immigrantes et violence familiale* et *La présentation d'une demande d'asile*. CLEO offre également des fiches d'information sur d'autres sujets se rapportant à l'immigration et au statut de réfugié.

voir aux  
pages  
75-76

### **Note : Femmes autochtones**

Une femme autochtone peut avoir de la difficulté à faire appliquer une ordonnance d'un tribunal de la famille provincial sur une réserve de Première nation. Ce type d'ordonnance englobe les ordonnances accordant la possession exclusive de la résidence familiale; les ordonnances de non-communication; et les ordonnances en matière de garde, de droit de visite et de pension alimentaire. La Loi sur les Indiens s'applique aux biens situés dans les réserves, mais elle ne régit pas les biens matrimoniaux. Voilà pourquoi la question du droit de propriété des biens matrimoniaux sur les réserves est si complexe.

Le chef et le conseil sont habilités à décider quelles lois et quelles ordonnances peuvent être exécutées sur la réserve de la Première nation. Parfois ils décident que des ordonnances d'un tribunal de la famille provincial ne devraient pas être exécutées. Une telle situation est très difficile pour une femme qui détient une ordonnance de non-communication ou une ordonnance de possession exclusive de la maison familiale.

Pour plus d'information sur le sujet ou sur d'autres questions intéressant les femmes autochtones, visitez le site web de l'Association des femmes autochtones du Canada à [www.nwac-hq.org/fr/index.html](http://www.nwac-hq.org/fr/index.html).

Pour des renseignements sur des questions visant la santé, la justice et le soutien à la famille, contactez la Aboriginal Healing & Wellness Strategy, ou visitez le site web de l'organisme Ontario Federation of Indian Friendship Centres à [www.ofifc.org](http://www.ofifc.org).

voir à  
la page  
77

## Deuxième partie : Se préparer à quitter

Il est difficile de mettre fin à une relation abusive. Il s'agit souvent d'un processus qui demande du temps, qui implique de nombreuses décisions et qui confronte à beaucoup de difficultés. Vous devrez penser à vous protéger et à protéger les enfants. Vous devrez aussi trouver un endroit où demeurer à court et à long terme. Et vous devrez obtenir une aide financière.

Ces décisions, parmi d'autres, peuvent soulever différents problèmes. Il est possible que vous vouliez de l'aide au moment de les prendre. Si vous n'êtes pas prête à quitter votre domicile, vous pouvez vous confier à une personne en qui vous avez confiance — par exemple, une ou un ami, un médecin, une infirmière, un avocat ou un travailleur social. Vous pouvez en outre communiquer avec la Assaulted Women's Helpline ou d'autres organismes qui offrent du soutien et des conseils. Les femmes francophones peuvent également appeler « femaide ». Soyez consciente que certains professionnels ont l'obligation de rapporter la situation à une société d'aide à l'enfance s'ils considèrent que les enfants ont besoin d'aide. Pour plus d'information sur le sujet, allez aux pages 54 et 55.

Vous connaissez votre partenaire. Vous devez évaluer le risque que vous courez si vous restez avec lui ou le quittez. Les hommes abusifs deviennent souvent plus dangereux lorsqu'ils savent que leur partenaire envisage de les quitter, ou les a effectivement quittés. Confiez-vous uniquement à des personnes qui garderont vos propos confidentiels. Faites très attention à ce que vous dites à vos enfants ou à ce qu'ils pourraient entendre par hasard : ils pourront avoir de la difficulté à ne pas le répéter à votre partenaire.

voir à  
la page  
77

Il est très important de bien planifier votre départ. Que vous choisissiez ou non de quitter votre partenaire, votre sécurité passe avant toute chose. Vous devez penser à ce que vous devez faire, à ce qui vous attend et à la façon dont vous pouvez vous protéger et protéger vos enfants. Il vaut la peine d'obtenir des conseils juridiques aussitôt que possible.

Il se peut que votre partenaire tente de surveiller vos appels téléphoniques, vos courriels ou les sites web que vous visitez. Pour des renseignements sur la vie privée et la sécurité, visitez les sites web <[www.owjn.org/concern.htm](http://www.owjn.org/concern.htm)> et <[www.shelternet.ca](http://www.shelternet.ca)>.

## Qu'est ce qu'une bonne stratégie de sécurité?

### Votre protection pendant que vous demeurez avec votre partenaire

- Parlez des mauvais traitements à des personnes en qui vous pouvez avoir confiance.
- Dites à vos voisins ou à vos amis d'appeler la police s'ils perçoivent des sons de bagarre, entendent beaucoup de bruit ou aperçoivent quelque chose de suspect.
- Téléphonnez à un service de consultation ou utilisez une ligne d'écoute pour discuter de votre situation et de la manière d'élaborer un plan de départ sûr (vous n'êtes pas tenue de donner votre nom).
- Mémorisez le numéro de téléphone d'un refuge de votre localité.
- Préparez-vous à composer le 911 ou le numéro de la police en cas de danger pour vous ou vos enfants.
- Élaborez un plan d'évasion sûr.

## Plan d'évasion sûr

Pensez à un lieu sûr où vous pourriez vous réfugier et où il ne pensera pas à vous chercher :

- chez un ami, ou un parent, si le lieu est sécuritaire,
- dans un refuge ou une maison d'hébergement,
- dans une autre cité ou ville.

Avant de partir, essayez :

- de mettre de l'argent de côté, dans un lieu sûr, en plaçant de petites sommes à la fois,
- de déménager, petit à petit, certains de vos effets personnels — par exemple, des pièces d'identité avec photo, votre passeport et d'autres articles dont il ne devrait pas remarquer la disparition,
- de tenir un journal personnel et de noter les épisodes de violence, si vous pouvez le faire en toute sécurité,
- d'obtenir des conseils juridiques au sujet de votre situation.

## Puis-je amener mes enfants avec moi ?

Si, pour des raisons de sécurité, vous et vos enfants devez partir sur-le-champ, communiquez avec un avocat dès que possible après votre départ. S'il n'y a pas urgence, étudiez la question, avant votre départ, avec un avocat exerçant en matière familiale. Dites-lui s'il existe une ordonnance de droit de garde et d'accès.

*Si vous pouvez le faire sans courir de risque, laissez une note à votre partenaire pour lui dire que vous êtes partie avec les enfants, que les enfants se portent bien, et que vous communiquerez sous peu avec lui pour prendre des arrangements afin qu'il puisse voir les enfants. Conservez une copie de cette note.*

*Si laisser une note est risqué, laissez un message à votre partenaire une fois rendue en lieu sûr, mais prenez tous les moyens voulus pour qu'il ne puisse pas vous retracer.*

Lorsque vous partez, essayez d'apporter avec vous :

- des vêtements, pour vous et vos enfants, pour quelques jours,
- les couvertures ou les jouets préférés de vos enfants,
- des produits comme de la pâte dentifrice, des couches et du savon,
- de l'argent et des clés,
- les médicaments dont vous et vos enfants avez besoin,
- des pièces d'identité, dont les certificats de naissance, les cartes santé, les passeports, les documents d'immigration, votre permis de conduire et vos cartes de crédit,
- les documents délivrés par un Tribunal familial et les documents de procédure en matière criminelle,
- d'autres documents, tels que l'acte de vente de votre maison ou le bail du logement, les certificats d'obligations, les talons de paie, les talons des chèques de l'aide sociale, les cartes d'assurance sociale et le certificat de mariage,
- toute preuve de traitements violents comme des photos, des messages écrits de menace, des messages téléphoniques enregistrés ou votre journal personnel,
- les noms et les numéros d'insigne des policiers à qui vous avez déjà parlé.

## Que se passe-t-il si j'appelle la police ?

Lorsque les policiers arrivent, laissez-les entrer. Ils ne peuvent pas pénétrer dans votre domicile sans permission, à moins que, selon le cas :

- ils aient un mandat ou des motifs raisonnables de croire qu'un crime a été commis ou est sur le point de se commettre,
- vous ou une autre personne ayez appelé le 911.

Vous pouvez dire aux policiers :

- que vous voulez leur parler en privé,
- exactement ce qui s'est passé : que vous avez été victime de voies de fait, reçu des menaces, ou subi une autre forme de violence,
- si c'est ou non la première fois que ça se produit,
- s'il y a lieu, quelles armes ont été utilisées et s'il y a d'autres armes dans le domicile,
- si les enfants ou d'autres personnes ont besoin d'assistance,
- s'il y a des témoins visuels ou auditifs des incidents ou des voies de fait,
- si vous craignez pour votre sécurité.

Il ne vous appartient pas de « porter plainte ». S'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, les policiers sont tenus de porter des accusations criminelles. Il se peut qu'ils vous demandent de vous rendre au poste de police pour qu'ils puissent enregistrer votre déposition sur vidéocassette. Même si les policiers ne portent aucune accusation, ils sont censés remplir un « constat ». Si les policiers ne portent pas d'accusation, il se peut que vous puissiez en porter une personnellement.

voir aux pages  
23-24

Vous pouvez demander aux policiers :

- de vous dire ce qu'ils ont inscrit dans le « constat »,
- de prendre des photos de vos blessures,
- de vous aider à partir ou de vous amener à un refuge,
- de vous donner leurs noms et leurs numéros d'insigne,
- de communiquer avec des responsables du programme des Services d'orientation et d'aide immédiate aux victimes (SOAIV) — ce programme est offert dans de nombreuses localités en Ontario.

voir à  
la page  
80

## Qu'arrive-t-il si je suis blessée ?

Si vous êtes physiquement blessée, demandez aux policiers d'appeler une ambulance ou de vous amener à l'hôpital, chez un médecin que vous connaissez et en qui vous avez confiance, ou dans un Centre de soins et de traitement pour victimes d'agression sexuelle et de violence conjugale, s'il y en a un dans votre localité. Ces centres sont des départements hospitaliers qui se spécialisent dans l'aide aux victimes de violence conjugale et d'agression sexuelle. Ouverts 24 heures sur 24, ces centres offrent un suivi, des conseils professionnels en cas de crise, un service d'orientation vers les refuges, ainsi qu'une assistance juridique et financière.

voir à  
la page  
79

Vous pouvez vous présenter directement dans l'un de ces centres, même si vous n'avez pas appelé la police. Le centre photographiera vos blessures et établira des documents à leur sujet. L'information ainsi établie peut servir à prouver les accusations portées contre votre partenaire. Elle peut aussi être conservée pour le cas où vous en auriez besoin plus tard.

Si vous ne pouvez pas mettre un terme à votre relation ou que vous n'êtes pas prête à le faire, vous avez accès à des agences communautaires offrant conseils et assistance. Ces organismes peuvent vous aider à décider de ce que vous devez faire. Beaucoup de ceux-ci offrent des services dans plusieurs langues.

voir aux  
pages  
77-78

## Où puis-je aller ensuite?

Il existe des refuges pour femmes battues où des personnes compréhensives peuvent vous aider et vous fournir un endroit où demeurer. Il arrive souvent que d'autres mères et leurs enfants vivent dans de tels lieux. Ces femmes ont quitté des relations abusives et réfléchissent à leurs prochaines démarches. Vous pouvez y recevoir des services de counselling. Des programmes y sont également offerts pour vos enfants. Ces endroits sont sûrs, et vous n'avez pas à payer pour y demeurer.

voir aux  
pages  
77-78

Peut-être désirez-vous loger chez des parents ou des amis? Soyez prudente si vous demeurez chez des personnes qui ne comprennent pas parfaitement votre situation. Elles pourraient vous inciter à retourner auprès de votre partenaire, ce qui risquerait de vous exposer à plus de violence. Demandez-vous si vous vous sentirez plus en sécurité avec des amis ou dans un refuge. Votre partenaire pourrait être capable de vous trouver si vous demeurez avec une personne qu'il connaît.

S'il n'y a pas de refuge dans votre localité ou que vous ne désirez pas avoir recours à un refuge, vous pouvez téléphoner au service Assaulted Women's Helpline — les femmes francophones peuvent également appeler « femaide ». Les femmes peuvent y obtenir de l'aide dans plusieurs langues et s'y faire orienter vers des ressources et des services communautaires. Vous n'êtes pas tenue de donner votre nom.

voir à  
la page  
77

## Que devrais-je faire ensuite?

Aussitôt que possible après être arrivée dans un endroit sûr, essayez de noter soigneusement la manière dont les choses se sont produites. Précisez les heures, les dates et les noms, de même que les propos tenus par chaque personne. S'il vous est possible de tenir un journal personnel, ce journal peut vous aider à vous rafraîchir la mémoire.

Si votre partenaire vous a menacée, mais qu'il ne vous a pas agressée physiquement, écrivez exactement ce qu'il a dit et décrivez la situation. S'il a menacé de s'en prendre aux enfants, inscrivez-le aussi.

Si vous avez été blessée, relatez par écrit tous les détails concernant votre blessure. La relation des faits doit inclure les renseignements suivants :

- les parties de votre corps où vous avez subi les blessures — par exemple, le haut de la cuisse ou la nuque,
- de quelle manière les blessures ont été infligées — par exemple, des coups portés avec sa main ouverte, son poing ou sa botte,
- combien de fois il vous a frappée,
- quelle était la gravité de vos blessures — par exemple, des contusions ou des coupures qui ont requis des points de suture, ou des fractures,
- s'il y avait des témoins, et dans l'affirmative, leurs noms.

Ces notes sont très importantes. Conservez-les en lieu sûr. Vous pouvez les utiliser pour vous rafraîchir la mémoire lorsque la police vous interroge, lorsque vous communiquez avec un avocat, ou dans la situation où, ultérieurement, vous témoignez devant le tribunal. Ces notes vous aideront à fournir l'information voulue le plus clairement possible.

Si la police porte une accusation contre votre partenaire, un policier préparera le dossier et un procureur de la Couronne présentera la preuve recueillie devant le tribunal. Vous devrez vous assurer que la police et le procureur de la Couronne sont au courant de tous les éléments de preuve existants. La police peut vous demander de signer un consentement leur permettant d'obtenir la preuve médicale de vos blessures auprès du médecin ou de l'hôpital qui vous a prodigué des soins. Conservez les preuves de voies de fait que le police ne recueille pas. Par exemple :

- les photographies de vos blessures,
- les enregistrements des menaces,
- les vêtements qui ont été déchirés ou les biens qui ont été endommagés pendant la commission des voies de fait,
- le nom des témoins.

## **Dossiers médicaux et dossiers personnels**

Si vous consultez un médecin ou recevez une assistance psychologique, l'avocat défendant votre partenaire peut faire une demande afin d'obtenir copie de vos dossiers médicaux ou d'assistance psychologique ou d'autres dossiers personnels. Pour plus d'information sur la question, allez aux pages 38 et 39.

## **Programme d'aide aux victimes et aux témoins**

Dans la plupart des régions, il existe un Programme d'aide aux victimes et aux témoins à l'intérieur ou à proximité du tribunal. Les intervenants de ce programme aident les victimes à comprendre le processus judiciaire et à communiquer avec le procureur de la Couronne et la police. Dans certains cas, ils peuvent

organiser une entrevue préparatoire au procès avec le procureur de la Couronne. Ils peuvent vous faire visiter le tribunal avant le procès et vous fournir un soutien émotionnel tout au long du processus. Ils peuvent également obtenir une copie de votre déposition pour que vous puissiez la revoir avant le procès. Ils peuvent aussi vous fournir de l'information et vous orienter vers d'autres ressources communautaires.

voir à  
la page  
79

## Troisième partie : Le processus pénal

En Ontario, la police est tenue de déposer des accusations dans tous les cas de violence conjugale où elle a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction criminelle a été commise.

Si vous faites appel au 911 parce que vous voulez que la police dialogue avec votre partenaire ou lui donne le temps de se calmer, la police pourrait l'arrêter et porter des accusations contre lui, même si ce n'était pas votre intention.

---

Si vous craignez pour votre sécurité, faites appel au 911.

---

### Quelles accusations la police pourrait-elle déposer ?

Il n'existe pas, comme telle, d'infraction particulière de voies de fait contre une épouse ou de violence envers une femme. Si la police porte des accusations contre votre partenaire, elle aura recours à une ou à plusieurs des infractions prévues au Code criminel. Parmi ces infractions, on retrouve :

#### Voies de fait

Par voies de fait, on entend « l'emploi, d'une manière intentionnelle, de la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement ». Une accusation de voies de fait peut être portée dans les cas où il y a eu tentative ou menace d'employer la force, même si la victime n'a pas subi de blessure corporelle.

Les accusations de ce type comprennent les voies de fait, l'agression armée, l'agression causant des lésions corporelles et les voies de fait graves.

### Agression sexuelle

Selon les actes qu'a posés votre partenaire, la police pourrait porter contre lui une accusation d'agression sexuelle. Par agression sexuelle, on entend « toute agression qui viole l'intégrité sexuelle de la victime ». L'agression sexuelle comprend « toute activité sexuelle qui a lieu sans le consentement de l'autre partie ». Embrasser et toucher une autre personne, la caresser sans son consentement, peut constituer une agression sexuelle. L'agression sexuelle peut comprendre le viol (une relation sexuelle contrainte). Le mariage ne soustrait pas le partenaire abusif aux poursuites. Un mari peut être accusé d'agression sexuelle contre sa femme.

Ce type d'accusation englobe notamment l'agression sexuelle, l'agression sexuelle armée, les menaces proférées à une tierce partie ou l'agression sexuelle causant des lésions corporelles, et l'agression sexuelle grave.

### Autres accusations

Votre partenaire pourrait être accusé de séquestration, de profération de menaces ou de harcèlement criminel. Le harcèlement criminel comprend notamment le fait de traquer une autre personne, de la harceler par téléphone ou de lui rendre des visites inopinées à son domicile ou sur son lieu de travail. Pour que la police comprenne bien votre situation, faites-lui part du contexte et des détails de l'incident visé, des incidents antérieurs à celui-ci, ainsi que des condamnations criminelles qui ont été prononcées. Votre partenaire peut aussi être accusé et poursuivi pour des épisodes de violence survenus dans le passé.

## Des accusations peuvent-elles être aussi portées contre moi ?

Quand les policiers arrivent sur les lieux de l'incident, ils sont censés vous interroger séparément, vous et votre partenaire. Ils feront enquête pour déterminer si une infraction criminelle a ou non été commise. Dans tous les cas, les policiers doivent dresser un rapport. À la suite de l'enquête, des accusations pourraient être portées si une infraction criminelle a été commise.

Que vous la fassiez sur les lieux de l'incident ou au poste de police, toute déclaration aux policiers concernant l'incident doit être sincère et sera prise au sérieux. Les enregistrements des appels au 911 peuvent servir de preuve.

Les policiers sont censés évaluer l'historique de votre relation pour décider qui est l'« agresseur principal » — une notion également rendue par le terme « agresseur dominant » — avant de décider si des accusations seront portées. L'agresseur principal est celui des deux partenaires qui a été l'auteur de la plus grande partie de la violence qui a marqué la relation. Même si vous vous êtes montrée physiquement agressive envers votre partenaire, les policiers ne devraient pas porter d'accusation contre vous si c'est votre partenaire qui est l'agresseur principal.

Il se peut que vous ayez à expliquer toutes les circonstances entourant l'agression dont vous avez été victime, y compris tous les gestes que vous avez pu poser pour vous protéger.

Il se peut que les policiers veuillent faire un enregistrement audiovisuel de votre déposition au poste de police. Si un policier consigne votre déclaration, vous pouvez demander de l'examiner, puis y apporter des changements, avant de la signer. Si nécessaire, vous pouvez également demander l'aide d'un interprète.

---

La police compte des interprètes professionnels. Ceux-ci sont en mesure de fournir une traduction fidèle des propos tenus. Par conséquent, les membres de la famille ou les amis n'ont pas à agir comme interprètes.

---

La police a la responsabilité d'enquêter sur l'ensemble de l'affaire afin de déterminer si quelqu'un a commis une infraction criminelle. Elle peut notamment s'intéresser à tout épisode de violence, à toute intervention de la police, à toute ordonnance du tribunal et à toute information que peuvent fournir des témoins. Cet élément est très important, particulièrement si vous ne portez aucune marque physique de violence ou si vous ne montrez aucune blessure.

## Que se passe-t-il si des accusations sont portées contre moi ?

Si vous êtes arrêtée, vous avez le droit de connaître les motifs de votre arrestation et le droit de garder le silence. Vous avez également le droit de consulter un avocat sur-le-champ.

Si des accusations sont portées contre vous, obtenez des services juridiques. Agissez immédiatement. Au tribunal, vous pouvez vous entretenir avec l'avocat de service en matière criminelle et vous pouvez faire une demande d'aide juridique. Pour obtenir un certificat d'aide juridique relativement à une infraction pénale, il faut que vous soyez admissible à ce type d'aide sur le plan financier et que vous risquiez une peine de prison si vous êtes reconnue coupable.

Si vous n'êtes pas citoyenne canadienne, il est très important que vous parliez à un avocat exerçant en droit de l'immigration.

voir aux  
pages  
73-74

## Qu'arrivera-t-il à mes enfants ?

Les policiers sont tenus de rapporter toute situation impliquant la sécurité des enfants à une société d'aide à l'enfance. Cette obligation peut entrer en jeu dans le cas où un enfant est témoin de violence conjugale, même si l'enfant n'a subi aucune blessure corporelle et qu'aucune accusation n'a été portée. Pour un supplément d'information à ce sujet, allez aux [pages 54 et 55](#).

Il se peut qu'un intervenant d'aide à l'enfance se rende à votre domicile. Les sociétés d'aide à l'enfance disposent d'un personnel entraîné à travailler auprès des femmes victimes de violence. Si l'intervenant qui vous est attribué ne vous apporte pas l'aide voulue, exigez de parler à son supérieur immédiat.

## Quel est mon rôle une fois que des accusations sont portées contre mon partenaire ?

Une fois que des accusations sont portées par les policiers, on fixe une date d'audience. La poursuite sera menée par un procureur de la Couronne. Le procureur de la Couronne est un avocat du gouvernement. C'est lui qui présentera la cause de l'État devant le tribunal.

Si des accusations sont portées contre votre partenaire, votre rôle consistera à témoigner. Vous n'aurez pas à fournir la preuve que votre partenaire vous a maltraitée. Cette tâche incombe au procureur de la Couronne et c'est lui qui décide comment donner suite aux accusations déposées.

Le procureur de la Couronne demandera à la police de vous aviser du moment où vous devrez comparaître devant le tribunal. Si votre partenaire tente de vous faire retirer les accusations en vous menaçant, vous pouvez lui dire qu'il ne devrait pas entrer en contact avec vous, que la poursuite échappe à votre contrôle et que votre seul rôle

est celui de témoin. Si votre partenaire profère des menaces contre vous, informez-en la police. Il pourrait être accusé d'une autre infraction, par exemple d'avoir :

- fait défaut d'observer les conditions de sa mise en liberté,
- pratiqué l'intimidation,
- proféré des menaces,
- tenu des propos indécentes ou commis du harcèlement au cours d'un appel téléphonique.

## Qu'arrivera-t-il si la police ne porte pas d'accusation ?

Si la police décide de ne pas porter d'accusation, demandez pourquoi. Demandez de parler à un autre policier — par exemple, au directeur du poste de police ou au coordonnateur des cas de violence conjugale, s'il y en a un au poste de police.

Si les explications fournies ne vous satisfont pas, notez le nom et le numéro d'insigne des policiers concernés. Vous pouvez déposer une plainte devant la Commission civile des services policiers de l'Ontario.

Avant de décider si vous portez plainte et, dans l'affirmative, durant les procédures de plainte, vous avez intérêt à prendre conseil auprès d'un avocat ou d'une clinique juridique communautaire.

## Porter vous-même une accusation

Vous pouvez porter une accusation contre votre partenaire. Et les voies de fait visées peuvent venir tout juste d'être commises ou avoir été commises dans le passé, que la police ait ou non été appelée sur les lieux à cette occasion. Si la police a été appelée et n'a pas porté d'accusation, elle est supposée avoir rédigé un « constat ». Vous pouvez

vous servir de ce rapport pour porter vous-même une accusation, mais ce n'est pas obligatoire. *Agissez le plus tôt possible après la commission des voies de fait. Si vous attendez, le tribunal pourrait chercher à savoir pourquoi vous n'avez pas agi tout de suite.*

Il peut être dangereux de demeurer avec votre partenaire si vous choisissez de porter une accusation contre lui. Vous pourriez subir encore plus de violence.

Pour porter une accusation ou obtenir un engagement à ne pas troubler la paix, vous devez vous rendre chez un juge de paix. Pour en savoir plus long sur la possibilité de porter vous-même une accusation ou pour savoir quoi faire si votre partenaire décide de porter une accusation contre vous, communiquez avec votre clinique juridique communautaire. Si on ne peut pas vous y aider, on devrait pouvoir vous diriger vers une personne en mesure de le faire.

## Qu'arrive-t-il après l'arrestation ?

Si votre partenaire est arrêté et qu'une ou des accusations sont portées contre lui, il sera emmené au poste de police. Il est possible qu'il soit relâché presque immédiatement, sous conditions. Tout dépend des circonstances. Demandez à la police de vous aviser de la date et de l'heure auxquelles il sera remis en liberté : il se peut qu'elle ne le fasse pas automatiquement. Vous pouvez également communiquer avec le Programme d'aide aux victimes et aux témoins afin qu'on vous aide à obtenir cette information.

voir à  
la page  
79

Dans certains cas, votre partenaire sera relâché après s'être engagé par écrit à respecter certaines conditions et à comparaître devant le tribunal à une date ultérieure. Les mises en liberté prennent différentes formes et peuvent être assujetties à une vaste gamme de conditions.

voir aux  
pages  
26-29

---

Si vous craignez pour votre sécurité, parlez-en au policier chargé de l'enquête. Demandez que toute mise en liberté de votre partenaire soit assortie d'une interdiction de communiquer avec vous. Demandez également que toute décision de relâcher votre partenaire vous soit communiquée immédiatement.

---

Si la police a des raisons de croire que votre partenaire ne se présentera pas au procès ou qu'il risque de commettre une autre infraction, elle peut le détenir en attendant la tenue d'une audience sur la mise en liberté sous caution.

## Qu'est-ce qu'une audition sur la mise en liberté sous caution ?

Si la police est préoccupée par la remise en liberté de votre partenaire, elle doit le conduire devant un juge de paix, qui tiendra une audition sur sa mise en liberté sous caution. On parle aussi parfois d'« audience sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire ». À cette audience, le juge de paix décidera de relâcher votre partenaire jusqu'à son procès ou de le détenir sous garde jusqu'au procès.

Si votre partenaire n'est pas libéré et qu'il est incarcéré en attendant son procès, la Cour peut ordonner qu'il lui soit défendu de communiquer avec vous ou avec vos enfants. Si vous voulez une ordonnance d'interdiction de communiquer, dites-le au procureur de la Couronne, à la police ou au personnel du Programme d'aide aux victimes et aux témoins. Si la Cour rend ce type d'ordonnance et que votre partenaire communique malgré tout avec vous ou vos enfants, appelez la police.

---

Vous n'êtes pas tenue d'assister à l'audition sur la mise en liberté sous caution.

---

Lorsque vous parlerez au policier enquêteur, dites-lui ce que vous voulez que le juge de paix sache à propos de votre partenaire. Au moment où vous faites votre déclaration, ou dès que possible par la suite, vous pouvez suggérer les conditions que vous désirez voir imposer à sa mise en liberté. Il est important de le faire, surtout si vous craignez pour votre sécurité. S'il vous faut de l'aide pour expliquer vos préoccupations, vous pouvez appeler le Programme d'aide aux victimes et aux témoins, un refuge ou un centre de soins et de traitement pour victimes d'agression sexuelle/violence conjugale.

voir aux pages  
77-80

## Mon partenaire peut-il être mis en liberté?

Oui. Il y a différents types de mises en liberté jusqu'au procès, et chaque forme de mise en liberté porte un nom propre. Ainsi, la mise en liberté peut être accordée, selon le cas, sur le fondement de l'un ou de l'autre des engagements suivants :

- Une promesse de comparaître. Il s'agit d'un engagement écrit de votre partenaire à comparaître devant le tribunal à une date ultérieure. Aucune condition n'y est rattachée et cette forme d'engagement est rarement employée dans les cas de violence conjugale.
- Un engagement assorti de conditions. Il s'agit d'une promesse écrite de votre partenaire à comparaître devant le tribunal à une date ultérieure, engagement auquel sont rattachées des conditions. Ce type d'engagement est généralement conclu au poste de police.
- Un engagement sans caution. Il s'agit d'un document que votre partenaire doit signer et dans lequel il garantit qu'il versera un

montant fixe au tribunal advenant qu'il ne comparaisse pas à la date prévue ou qu'il manque à l'une ou à l'autre des conditions de sa mise en liberté.

- Un engagement avec caution. Il s'agit d'un document que votre partenaire et une autre personne (la caution) doivent signer et qui garantit que la caution versera un montant fixe au tribunal advenant que votre partenaire ne comparaisse pas à la date prévue ou qu'il manque à l'une ou à l'autre des conditions de sa mise en liberté.

Un engagement ou une garantie est aussi appelé « cautionnement ».

---

Quel que soit le type de l'engagement sur le fondement duquel votre partenaire est remis en liberté, ce sont les conditions établies par le tribunal qui importent le plus.

---

Il pourrait s'écouler plusieurs jours avant que vous soyez informée des conditions imposées lors de l'audition sur la mise en liberté sous caution. Selon la pratique qui est établie dans votre localité, le Programme d'aide aux victimes et aux témoins, les Services d'orientation et d'aide immédiate aux victimes ou la police vous tiendra informée.

Vous pouvez communiquer avec la police ou le bureau d'administration des tribunaux après la tenue de l'audition. Demandez si la mise en liberté de votre partenaire est assortie de conditions et, dans l'affirmative, quelles sont ces conditions. Vous pouvez aussi demander de l'aide au personnel du Programme d'aide aux victimes et aux témoins.

voir à la page  
79

## Conditions rattachées à la mise en liberté

La mise en liberté de votre partenaire peut être assortie de différentes conditions. Voici quelques exemples de conditions qui pourraient lui être imposées :

- ne pas communiquer avec vous,
- ne pas communiquer avec vous par l'entremise d'une tierce personne,
- ne pas communiquer avec les enfants, sauf en conformité avec une ordonnance du tribunal de la famille ou la décision — discrétionnaire — de la société d'aide à l'enfance avec laquelle vous faites affaire,
- ne pas se trouver sur ou dans certains lieux — y compris votre domicile et votre lieu de travail — et rester à une certaine distance de ces lieux,
- habiter avec sa caution,
- ne pas consommer d'alcool ni de drogues,
- se présenter régulièrement au poste de police,
- continuer de suivre un certain programme de counseling,
- ne pas avoir d'arme en sa possession,
- respecter un couvre-feu.

Si une ordonnance d'un tribunal de la famille autorise votre partenaire à visiter les enfants et que le procureur de la Couronne l'ignore, il pourrait y avoir contradiction entre les conditions de la mise en liberté sous caution et des modalités de l'ordonnance sur le droit de visite. Informez les policiers de toute ordonnance du tribunal de la famille et, si possible, montrez-leur les documents pertinents.

En outre, vous devriez dire au tribunal de la famille, ou à l'avocat exerçant en matière

familiale, que votre partenaire a été arrêté et mis en liberté sous caution avec conditions. Avec votre avocat, déterminez comment il faut organiser l'exercice du droit de visite pour assurer votre sécurité et celle de vos enfants. Par exemple, le tribunal de la famille pourrait ordonner que le droit de visite soit exercé sous supervision ou que les parents se remettent les enfants en présence d'un superviseur.

voir à  
la page  
58

## Que se passe-t-il si mon partenaire viole une des conditions imposées?

Si votre partenaire manque à l'une ou à l'autre des conditions qui lui ont été imposées, appelez la police. Il peut être accusé d'une autre infraction criminelle, qui est connue sous le nom de « manquement à un engagement » ou d'« omission de se conformer aux conditions d'un engagement ». Respectez scrupuleusement votre stratégie de sécurité. En effet, la violation d'une condition constitue un avertissement : il vous faut prendre les mesures nécessaires pour vous protéger.

---

Si votre partenaire viole l'une ou l'autre des conditions, appelez la police aussitôt que possible.

---

Il pourrait être arrêté et détenu sous garde jusqu'à son procès ou il pourrait voir sa mise en liberté assujettie à de nouvelles conditions, qui soient plus sévères. Et s'il ne respectait pas ces conditions, il risquerait d'être inculpé.

Si votre partenaire retourne à la maison, il peut violer une des conditions de sa mise en liberté. Son retour pourrait vous mettre en danger, vous et vos enfants.

Dans certaines circonstances, une femme se sent forcée de reprendre la vie commune avec son partenaire. À titre d'exemple, elle peut avoir peur ou être intimidée à l'idée de ne pas faire ce que veut son partenaire, ou ce dernier peut lui avoir promis de lui accorder la garde des enfants si elle renonçait aux conditions. Dans ce genre de situation, une femme peut subir des pressions familiales pour qu'elle reprenne la vie avec son partenaire ou une femme peut elle-même vouloir qu'il revienne à la maison. Ces situations sont complexes.

Si vous pensez permettre à votre partenaire de revenir, vous devez discuter sans tarder de la situation avec un policier, avec un intervenant du Programme d'aide aux victimes et aux témoins, ou avec un avocat. En cas d'urgence, vous pouvez vous adresser à un refuge pour femmes ou à une clinique juridique communautaire et demander un certificat-conseils de deux heures donnant ouverture à une consultation auprès d'un avocat exerçant en matière familiale ou en immigration. Avec un certificat de ce type, une femme peut obtenir des conseils juridiques gratuitement alors qu'il y a urgence et qu'elle ne peut se rendre à un bureau d'aide juridique pour y demander un certificat d'aide juridique.

### **Quel tribunal entendra la cause?**

Si votre partenaire a commis des voies de fait à votre endroit et que vous le signalez à la police, cette agression devient une affaire criminelle. La Cour de justice de l'Ontario entend la plupart des affaires criminelles. La Cour supérieure de justice est saisie des infractions criminelles les plus graves.

### **Tribunaux saisis des causes de violence conjugale**

On trouve des tribunaux spécialisés en violence familiale dans la plupart des parties de l'Ontario. La mission de ces tribunaux : permettre que le système de justice criminelle soit mieux sensibilisé aux problèmes reliés à la violence familiale. Ces tribunaux sont dotés d'équipes spécialisées comptant des procureurs de la Couronne, des agents du Programme d'aide aux victimes et aux témoins, ainsi que des policiers. Tous les membres de l'équipe collaborent en vue de venir en aide à la victime et d'assurer sa sécurité.

Les tribunaux spécialisés dans les causes de violence conjugale disposent d'un programme appelé « intervention précoce ». À l'agresseur qui en est à sa première agression et qui plaide coupable, le programme offre la possibilité de voir sa cause réglée rapidement. L'agresseur doit consentir à participer au Programme d'intervention auprès des partenaires violents (PIPV), dont la durée est de 16 semaines. Il doit s'agir d'une première agression; mais il faut aussi qu'aucune blessure grave n'ait été infligée, ni aucune arme utilisée, lors de sa commission. Le PIPV vise à ce que les agresseurs assument la responsabilité de leur conduite et apprennent à résoudre leurs différends par des moyens non abusifs.

Si votre partenaire participe au PIPV, un conseiller entrera en contact avec vous. Ce conseiller vous posera des questions sur votre sécurité et vous communiquera de l'information sur les services et l'aide dont vous pourriez avoir besoin. Il vous parlera aussi de ce qu'on enseigne au cours du PIPV. Dans certains cas, le partenaire peut retourner à la maison pendant la durée du programme, si telle est la volonté de sa partenaire.

Les agresseurs qui passent par l'appareil judiciaire traditionnel peuvent également prendre part au PIPV dans le cadre de leur probation.

### Mesures de protection ordonnées par le tribunal

Si vous craignez que votre partenaire vous fasse du tort, fasse du tort à vos enfants ou endommage vos biens, et qu'aucune accusation n'a été portée, vous pouvez demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Quand une telle demande est accueillie, une ordonnance du tribunal oblige la personne visée à « garder la paix » et à respecter certaines autres conditions. Un engagement de ne pas troubler l'ordre public peut être décrété par un juge d'une cour criminelle ou un juge de paix.

voir aux pages 50-52

Vous pouvez également demander, par requête, une ordonnance de non-communication. Une telle ordonnance a pour objet de tenir votre partenaire à distance. C'est le tribunal de la famille qui s'en occupe, tribunal qui se consacre également aux pensions alimentaires, à la garde des enfants, au droit de visite, au divorce et au partage du patrimoine familial.

voir aux pages 45-48

## Quatrième partie : Le procès criminel

### Comment se déroule un procès ?

Les salles d'audience de procès sont, en général, ouvertes au public. On y pratique un décorum rigide. Ainsi, toutes les personnes présentes doivent se tenir debout lorsque le juge ou le juge de paix entre dans la salle d'audience ou la quitte.

### La présence d'enfants au tribunal

Il est préférable de faire garder vos enfants et d'éviter de les amener au tribunal. L'attente est souvent très longue, et les enfants peuvent la trouver pénible. Dans bien des cas, il n'est pas permis aux enfants d'entrer dans la salle d'audience. On craint qu'ils puissent déranger le cours de la procédure. De façon encore plus importante, le déroulement d'une audience peut être très perturbant pour eux.

### Le rôle du procureur de la Couronne

Le procureur de la Couronne est un avocat qui travaille pour le gouvernement. Le gouvernement a la responsabilité de protéger la société. Tout acte criminel est considéré comme un acte contre la société. Si des accusations criminelles sont déposées contre votre partenaire, votre rôle se limitera à celui de témoin.

C'est la police qui recueille la preuve; mais c'est au procureur de la Couronne qu'il revient de l'utiliser et de présenter la cause contre votre partenaire.

---

Il peut se passer beaucoup de temps entre l'arrestation et le procès. Plusieurs comparutions devant le tribunal, et plusieurs fixations de nouvelles dates, peuvent être nécessaires. Ces comparutions n'exigent pas votre présence au tribunal. Votre présence n'est nécessaire que lors du procès. Communiquez avec le Programme d'aide aux victimes et aux témoins pour obtenir de l'aide et du soutien avant de vous présenter en Cour.

---

## Les négociations de plaidoyers

Lorsque des accusations ont été portées, l'accusé peut s'avouer coupable et se voir imposer une peine à n'importe quel stade de l'instance. Il arrive qu'un plaidoyer de culpabilité soit enregistré et qu'une date ultérieure soit fixée pour l'imposition de la sentence.

Pendant une instance criminelle, le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense peuvent négocier. Ils peuvent s'entendre sur les accusations dont l'accusé s'avouera coupable et sur la sentence suggérée au juge. Cela dit, c'est le juge qui rendra la décision définitive concernant la sentence. L'accusation et la peine pourraient être moins importantes que celles initialement visées par le procureur de la Couronne. Lorsqu'il négocie un plaidoyer, le procureur de la Couronne tient compte d'un certain nombre de facteurs. Parmi ceux-ci : la solidité de la cause; les blessures corporelles infligées, s'il y en a; et la manifestation ou non de remords par l'accusé. Bien que le procureur de la Couronne demande généralement son avis à la victime, il n'a pas besoin d'un tel consentement pour accepter un plaidoyer.

## Procédure en salle d'audience

Au procès, le procureur de la Couronne fait son exposé en premier. L'avocat de la défense présente ensuite le point de vue de l'accusé.

Chaque partie produit des éléments de preuve et des témoignages à l'appui de sa version des événements. Chaque témoin jure sur un livre sacré, ou déclare solennellement — promet — qu'il dira la vérité. Les témoins d'origine autochtone peuvent utiliser une plume d'aigle à cette fin.

## Qu'arrive-t-il si on me demande de témoigner ?

Le témoignage de la victime est toujours précieux et est généralement nécessaire à un verdict de culpabilité. Avant le procès, essayez de rencontrer le procureur de la Couronne et de discuter, avec lui, de votre témoignage et des autres éléments de preuve présentés. La meilleure façon d'obtenir un entretien avec le procureur de la Couronne est de demander l'aide du Programme d'aide aux victimes et aux témoins. Vous pouvez vous présenter au tribunal au moins une heure avant le procès et revoir votre déclaration avec un membre du Programme d'aide aux victimes et aux témoins.

voir aux pages  
16-17  
et 79

---

Si vous avez fait une déclaration à la police lors de l'événement, vous pouvez l'examiner pour vous rafraîchir la mémoire avant de témoigner. Il ne vous sera probablement pas permis de la garder sur vous pendant que vous témoignez.

---

Parfois, un homme violent peut menacer sa conjointe pour l'empêcher de témoigner. À titre d'exemple, votre partenaire pourrait vous menacer de vous enlever les enfants, ou essayer de vous convaincre de ne pas témoigner en vous promettant de ne plus jamais vous faire de mal. Une menace comme celle qui précède peut donner lieu à une accusation. Si votre partenaire agit de la sorte, appelez la police.

Si vous avez reçu un « subpoena » — un document qui vous ordonne de vous présenter en

cour —, vous devez vous présenter au tribunal. Si vous ne comparez pas devant le tribunal, pour témoigner, à la date indiquée sur le subpoena, le procureur de la Couronne pourra faire délivrer un mandat d'arrêt contre vous, et vous y serez amenée.

Si vous voulez relire votre déclaration ou revoir l'enregistrement magnétoscopique de votre déclaration avant le jour du procès, vous pouvez vous rendre au poste de police de l'agent responsable du dossier et y demander de voir une copie de votre déclaration, soit sur place, soit au bureau du procureur de la Couronne.

## Le témoignage

Témoigner consiste à dire au juge ce qui s'est passé. Normalement, vous être le premier témoin. Le procureur de la Couronne vous pose plusieurs questions, et vous devez y répondre. Lorsque vous témoignez, prenez votre temps pour répondre et répondez soigneusement et avec franchise. Ne craignez pas d'hésiter avant de répondre aux questions. Si vous ne comprenez pas la question, demandez qu'elle soit répétée. Si vous ne connaissez pas la réponse à une question ou que vous ne vous souvenez pas d'une réponse, dites-le.

Lorsque le procureur de la Couronne a terminé, l'avocat de la défense vous pose à son tour des questions. Cette étape s'appelle « contre-interrogatoire ». En règle générale, ces questions présenteront plus de difficulté. Il se pourrait, en effet, que l'avocat de la défense attaque ce que vous dites et essaie de rendre votre histoire moins crédible. L'avocat de la défense pourrait tenter de vous suggérer des réponses susceptibles d'affaiblir la cause pour convaincre le juge que, selon le cas :

- vous inventez l'histoire de toutes pièces,
- vous avez été frappée par une autre personne, pas votre partenaire,

- vous avez tenté de lui faire mal et il a agi en légitime défense,
- vous n'êtes pas raisonnable, êtes instable, ou votre histoire n'est pas crédible,
- vous agissez comme vous le faites car vous voulez que vos affaires familiales soient réglées à votre avantage — par exemple, vous voulez obtenir la garde des enfants;
- vous agissez comme vous le faites car vous tentez d'obtenir une somme d'argent de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

voir aux  
pages  
69-72

Si, durant le procès, l'avocat de la défense dit quelque chose que vous n'aimez pas, laissez le procureur de la Couronne y faire objection. Donnez une réponse honnête, claire et complète à chacune des questions, mais essayez de ne pas donner plus de renseignements que demandé.

Certaines des questions pourront vous sembler dénuées de pertinence. Vous pourrez trouver qu'elles n'ont pas de rapport avec la violence qui s'est déroulée entre vous et votre partenaire. Si vous êtes capable de donner une réponse, vous devriez le faire. C'est au juge qu'il appartient de décider, avec l'aide du procureur de la Couronne et de l'avocat de la défense, si vous devez ou non répondre à une question.

Votre partenaire ou sa famille pourrait essayer de vous intimider ou de vous déranger. Le juge et le procureur de la Couronne ne devraient pas tolérer de telles manœuvres. Si vous êtes inquiète, parlez-en à un responsable du Programme d'aide aux victimes et aux témoins.

D'autres personnes pourraient être appelées à témoigner après vous. On leur demandera d'attendre à l'extérieur de la salle d'audience jusqu'à ce que ce soit à leur tour de témoigner. On veut ainsi éviter qu'elles soient influencées par votre témoignage ou celui d'autres personnes.

Parmi ces autres témoins peuvent figurer des médecins, des policiers, la personne qui a photographié vos blessures, ou les voisins qui ont vu ou entendu ce qui s'est passé.

Si vous avez besoin de soutien et d'aide pendant le procès, vous pouvez venir au tribunal avec une autre personne et demander au juge si cette personne peut s'asseoir à vos côtés pendant votre témoignage. D'autres mesures pourraient être prises afin que vous vous sentiez plus à l'aise. Discutez-en avec un responsable du Programme d'aide aux victimes et aux témoins.

## **De quels documents la défense peut-elle prendre connaissance?**

Si votre partenaire est accusé d'une infraction criminelle, son avocat obtient automatiquement copie de toute la preuve et de tous les renseignements détenus par la police ou le procureur de la Couronne. C'est ce qu'on appelle la « divulgation ». Le procureur de la Couronne devra divulguer les déclarations, les photographies ou les autres renseignements que vous-même ou d'autres témoins avez fournis à la police.

Dans les cas de violence conjugale où il y a agression, les documents personnels détenus par des personnes autres que le procureur de la Couronne ne sont pas automatiquement mis à la disposition du partenaire. C'est notamment le cas des dossiers personnels et des dossiers de soins socio-psychologiques. S'il veut obtenir une copie de ces dossiers, l'avocat de votre partenaire doit présenter une requête à la Cour demandant la divulgation des dossiers et des notes au dossier de votre médecin, de votre thérapeute, de la personne qui vous a fourni des services de counselling ou même d'une personne que vous avez brièvement rencontrée en situation d'urgence. Votre partenaire peut

même présenter une requête en vue d'examiner votre journal personnel et vos notes personnelles. Il existe cependant des règles très strictes en ce qui concerne la divulgation des documents personnels. Les requêtes de ce type sont rarement accueillies.

Les règles sont encore plus sévères lorsqu'il y a des accusations d'agression sexuelle.

L'avocat de votre partenaire doit prouver à la Cour qu'il ne peut présenter une défense pleine et entière sans ces dossiers et que la divulgation de ces documents ne portera pas atteinte à votre vie privée. La Cour pourrait permettre la divulgation de certains dossiers si elle les juge pertinents; par contre, elle tentera, dans la mesure du possible, de protéger votre vie privée.

Si votre partenaire présente ce genre de requête, vous en serez avisée. L'organisme qui a monté le dossier — par exemple, le refuge ou le thérapeute — en sera également avisé et pourra faire opposition à la requête. Communiquez avec le Programme d'aide aux victimes et aux témoins, ou avec le procureur de la Couronne, pour obtenir de l'aide. Dans certains cas, le procureur de la Couronne peut demander au tribunal de payer vos frais d'avocat de la motion en divulgation.

Vous pouvez retenir les services d'un avocat pour contester la divulgation de ces dossiers devant le tribunal. Si vous y êtes admissible financièrement, vous pourriez être capable d'obtenir un certificat d'aide juridique qui contribue à payer vos frais d'avocat.

Pour en connaître plus sur les règles de droit en matière de divulgation de dossiers personnels, communiquez avec la clinique juridique communautaire, le refuge pour femmes victimes de violence ou le bureau d'aide juridique de votre localité.

voir à  
la page  
79

voir aux  
pages  
73-78

## Est-ce qu'il peut faire valoir des excuses pour se défendre ?

Votre partenaire peut choisir de témoigner ou non. C'est son droit. S'il témoigne, le procureur de la Couronne pourra le contre-interroger. Votre partenaire pourrait tenter de justifier ses actions en affirmant qu'il a été provoqué — qu'il répondait à vos gestes — ou qu'il était ivre, mais de telles circonstances ne justifient pas un comportement criminel. Il ne peut prétendre qu'il agissait en légitime défense s'il aurait pu se protéger en employant une force moindre que celle utilisée.

---

Il appartient au juge de décider s'il est coupable.

---

## Quelle sentence pourrait-il recevoir ?

Si votre partenaire est déclaré coupable, sa sentence dépendra de la gravité de l'infraction et d'autres facteurs — par exemple, l'existence d'un casier judiciaire. Infliger des mauvais traitements à un enfant peut accroître la sentence.

Avant l'imposition de la sentence, vous pouvez vous adresser au juge et lui dire ce que vous et votre famille avez enduré à cause de la violence de votre partenaire. Pour décrire les effets de ces comportements violents, vous pouvez préparer une « Déclaration de la victime ». Dans cette déclaration, vous pouvez exprimer vos sentiments face à l'infraction. La Déclaration de la victime aide le tribunal à comprendre les répercussions de l'infraction.

Tant la police que les agents du Programme d'aide aux victimes et aux témoins peuvent vous aider à préparer cette déclaration. Il vaut mieux attendre que votre partenaire ait été reconnu coupable pour préparer votre déclaration. Le procureur de

la Couronne doit en donner copie à la défense et vous pouvez être contre-interrogée (questionnée) sur cette déclaration. Sachez également que votre déclaration constitue un document public et qu'il peut servir dans des procédures devant le tribunal de la famille.

## Types de sentences

Lors du prononcé de la sentence, la personne qui a été reconnue coupable pourrait recevoir une « absolution ». Cela signifie que la personne a été déclarée coupable, mais que le juge ne lui donne pas de casier judiciaire. Une absolution peut être assortie ou non de conditions. Les conditions qui peuvent y être rattachées sont les mêmes que pour une probation.

voir à  
la page  
42

À la personne déclarée coupable d'une infraction reliée à la violence conjugale, le tribunal peut :

- imposer un emprisonnement de durée déterminée,
- imposer une sentence avec « sursis », en fixant des conditions particulières pour une période de probation,
- ordonner de purger une « peine conditionnelle », c'est-à-dire une peine d'emprisonnement dans la collectivité, dans le respect de conditions strictes — par exemple, la détention à domicile,
- ordonner le paiement d'une amende,
- ordonner le paiement d'une « restitution » à la victime, cette restitution devant couvrir les frais occasionnés par la perte ou l'endommagement de biens, ou par des lésions corporelles.

Les deux derniers types de dispositions sont rarement choisis.

## Probation

Lorsqu'il établit les modalités de la sentence, le juge peut prévoir que votre partenaire doit respecter certaines conditions pendant une période donnée. C'est ce qu'on appelle la « probation ». Beaucoup de sentences prévoient une période de probation. Celle-ci peut être consécutive à la période purgée en prison, mais elle peut aussi prendre effet immédiatement lorsqu'aucune peine de prison n'est imposée.

Si votre partenaire reçoit une sentence assortie d'une période de probation, il se voit généralement imposer certaines conditions. Ces conditions peuvent comprendre une ou plusieurs des dispositions suivantes :

- interdiction d'entrer en communication avec vous directement, indirectement ou par l'intermédiaire d'une tierce personne,
- interdiction de se trouver à une certaine distance de votre domicile ou lieu de travail — par exemple, un rayon de 100 mètres,
- obligation de ne communiquer avec vous ou les enfants qu'en observant les modalités prescrites dans une ordonnance du tribunal de la famille,
- subvenir aux besoins de certaines personnes à charge,
- se rapporter régulièrement à un agent de probation,
- s'abstenir de l'alcool ou de drogues,
- participer activement à un traitement ou à des séances de counselling contre l'abus d'alcool ou d'autres drogues, contre la violence envers sa partenaire ou sur la maîtrise de la colère,
- interdiction d'être propriétaire d'une arme, d'avoir une arme en sa possession ou de porter une arme.

Si vous êtes en rapport avec un avocat exerçant en droit familial, et que vous êtes régie par une ordonnance d'un tribunal de la famille, informez votre avocat des conditions rattachées à l'ordonnance de probation : il se peut que l'ordonnance en matière familiale doive être modifiée. Si vous voulez une copie de l'ordonnance de probation, communiquez avec le personnel du Programme d'aide aux victimes et aux témoins, le procureur de la Couronne ou le personnel du tribunal.

## Qu'arrive-t-il s'il est déclaré non coupable ?

Pour que votre partenaire soit déclaré coupable, le procureur de la Couronne doit prouver les éléments de l'infraction hors de tout doute raisonnable. Il peut être déclaré non coupable — acquitté — même si le juge a foi en votre témoignage. Si la preuve n'est pas suffisante pour déclarer votre partenaire coupable, le juge peut quand même considérer que vous risquez de subir de la violence. En un tel cas, il peut lui ordonner de ne communiquer avec vous d'aucune façon et de signer un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Le juge peut assortir un tel engagement de modalités — ou conditions — semblables à celles d'une mise en liberté sous caution.

Si votre partenaire n'est pas emprisonné, vous devrez prévoir des mesures qui assureront votre sécurité à votre départ du tribunal.

voir aux  
pages  
25-30

voir aux  
pages  
9-11

## Cinquième partie : Assurer votre propre protection

Votre protection nécessite certaines décisions. La collectivité vise à vous protéger et à tenir votre partenaire responsable de ses actes. Le système juridique s'inscrit dans un ensemble de mesures que la collectivité oppose à la violence conjugale.

En plus de témoigner contre votre partenaire devant un tribunal criminel, vous pourriez vouloir lui intenter des recours devant d'autres tribunaux. Les actions en matière familiale constituent des « actions civiles ». Les actions de ce type sont les plus courantes. Les instances civiles diffèrent des instances criminelles.

Dans la plupart des instances criminelles, le procureur de la Couronne est responsable de la cause, et le rôle de la victime consiste à témoigner. Par contre, lorsque vous intentez une action civile, vous êtes responsable de votre propre cause. Vous retenez les services d'un avocat pour vous représenter, et cet avocat suit vos directives.

Si vous vous trouvez devant un tribunal de la famille, vous pouvez lui demander des dispositions qui aident à votre protection et à celle de vos enfants. Ce tribunal peut rendre une « ordonnance de ne pas faire » ou une « ordonnance de possession exclusive » se rapportant à votre maison. Ces ordonnances civiles peuvent s'ajouter aux conditions de mise en liberté sous caution et d'engagement de ne pas troubler l'ordre public fixées dans le cadre d'une instance criminelle.

## Ordonnances rendues par un tribunal de la famille :

### Qu'est-ce qu'une ordonnance de ne pas faire ?

L'ordonnance de ne pas faire vise à empêcher votre partenaire de vous harceler ou de harceler vos enfants. Pour obtenir une ordonnance de ne pas faire, vous devez vous adresser à un tribunal familial. Ces ordonnances ne relèvent pas du système de justice criminelle. Vous pourriez être en mesure d'obtenir une de ces ordonnances même si aucune accusation n'a jamais été portée contre votre partenaire, que l'inculpation n'a pas encore fait l'objet d'un examen, ou que le tribunal criminel n'a pas prononcé la culpabilité de votre partenaire. Votre avocat peut demander au tribunal de rendre une ordonnance de ne pas faire. S'il vous faut une ordonnance de ne pas faire immédiatement, rendez-vous au tribunal de la famille ou au greffe de la Cour de justice de l'Ontario le plus proche. Demandez-y l'aide de l'avocat de service ou d'un avocat-conseil.

Le juge peut rendre une ordonnance interdisant à votre partenaire de communiquer avec vous ou avec les enfants. Il peut aussi limiter un tel droit. Si l'exercice de la garde des enfants par votre partenaire suscite des inquiétudes, le juge peut ordonner que les visites soient effectuées sous surveillance. Les modalités de la surveillance dépendent de la localité où vous demeurez, et de savoir si un accès y est offert à un centre où les visites s'exercent sous surveillance. Vous devrez peut-être trouver vous-même une amie ou un ami ou un membre de la famille en qui vous et votre partenaire avez confiance pour superviser les visites.

Dans certains cas, une ordonnance de ne pas faire est prononcée pour tenir le partenaire violent à l'écart du domicile. S'il fait face à des accusations criminelles ou qu'il a été condamné,

voir à  
la page  
58

sa mise en liberté sous caution ou sa probation pourrait être assortie d'une interdiction de regagner le domicile. Cela dit, une telle condition serait imposée dans un contexte criminel, et les conditions ainsi prononcées n'ont qu'une durée limitée. Les ordonnances de ne pas faire peuvent, quant à elles, être permanentes ou assorties d'une durée de plusieurs années.

Expliquez à votre avocat le genre de protection dont vous avez besoin. Par exemple, vous pourriez vouloir que votre partenaire cesse de vous téléphoner ou de demander à des amis ou amis ou à des membres de sa famille de vous téléphoner en son nom. Dans certaines situations, le juge peut interdire à votre partenaire de s'approcher à une certaine distance de votre domicile ou de l'école de vos enfants. Votre avocat peut demander au tribunal de rendre une ordonnance de ne pas faire traitant point par point des difficultés que vous avez éprouvées avec votre partenaire. Quand une ordonnance est rédigée d'une façon détaillée et précise, elle est plus facile à exécuter.

---

L'ordonnance de ne pas faire doit pouvoir être exécutée par la police. Cette possibilité doit être précisée dans l'ordonnance. Assurez-vous que votre avocat demande au tribunal de l'indiquer. Si une ordonnance de ne pas faire, prononcée dans un contexte de droit familial, n'est pas respectée, certains policiers refuseront de l'exécuter à moins qu'elle prévoit que la police peut assurer son exécution.

---

Lorsque vous demandez une ordonnance de ne pas faire, vous devez remplir une formule qui comprend le nom de votre partenaire, sa description physique, sa date de naissance et son adresse. Cette formule s'intitule « Formule de renseignements du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) concernant l'ordonnance de ne pas faire ».

Une fois que l'ordonnance de ne pas faire est prononcée, la formule CIPC devrait être versée dans le système informatique de la police. La police pourra dès lors y avoir accès. Demandez à la police de vérifier si la formule a été versée dans son système informatique. Conservez une copie certifiée de l'ordonnance en votre possession, et conservez-en une autre copie dans un endroit sûr.

Une ordonnance de ne pas faire est prononcée par un tribunal de la famille. La violation d'une de ses modalités constitue une infraction provinciale. Votre partenaire n'écopera pas d'un casier judiciaire.

L'ordonnance de ne pas faire comporte l'avantage suivant : elle peut être assortie d'une durée déterminée, qui peut être de plusieurs années. Les engagements de ne pas troubler l'ordre public prononcés par une cour criminelle ne sont, quant à eux, en vigueur que pour un an au maximum.

L'ordonnance de ne pas faire comporte certains désavantages, par exemple :

- elle est difficile exécuter,
- la pénalité rattachée à une violation est souvent moins sévère dans le cas d'une ordonnance de ne pas faire que dans celui d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public,
- l'obtention d'une ordonnance de ne pas faire est régie par un processus juridique plus compliqué, qui exige la production d'écrits et met habituellement en scène un avocat,
- pour obtenir une ordonnance de ne pas faire, il faut être un époux ou une épouse ou un(e) conjoint(e) de fait, ou avoir la garde d'un enfant.

Pour savoir quelle sorte d'ordonnance sera le plus profitable pour vous, parlez avec votre avocat.

---

Une femme autochtone vivant sur une réserve de Première nation peut avoir de la difficulté à faire appliquer une ordonnance prononcée par un tribunal de la famille provincial. Le Chef et le Conseil ont l'autorité de refuser l'exécution d'une ordonnance de ne pas faire ou d'une ordonnance de possession exclusive.

---

## Qu'est-ce qu'une ordonnance de possession exclusive ?

Si vous êtes mariée, le tribunal de la famille pourrait décider que vous avez le droit de rester dans la maison ou l'appartement que vous avez partagé jusque-là avec votre mari, et que celui-ci doit quitter les lieux. C'est ce qu'on appelle la « possession exclusive du foyer conjugal ». Une ordonnance de possession exclusive ne fait qu'enjoindre à votre mari de quitter le domicile; elle ne lui interdit pas de communiquer avec vous au travail ni ailleurs. Et elle ne lui fait pas renoncer à sa part dans la valeur monétaire de la maison.

S'il demande une ordonnance de possession exclusive, votre avocat déposera une requête à cette fin au tribunal. Avant de rendre une ordonnance, le juge prendra en considération des facteurs comme :

- l'intérêt véritable des enfants — y compris les répercussions qu'un déménagement pourrait avoir sur eux, et la façon dont ils se sentent à l'idée de déménager ou de rester,
- l'attachement des enfants à leur voisinage — y compris le nombre d'années qu'ils y ont vécu, le fait qu'ils fréquentent ou non l'école et leur attachement à leurs amies et amis,
- tout acte de violence commis contre vous ou les enfants,
- la situation financière de chaque conjoint,

- toute autre entente écrite entre vous et votre conjoint,
- la possibilité de trouver ailleurs un logement convenable et abordable.

Si vous êtes propriétaire de votre maison, une ordonnance peut vous permettre d'y demeurer temporairement avec vos enfants — du moins jusqu'à ce vous soyez obligée de la vendre — et forcer votre partenaire à la quitter. Il se pourrait que vous puissiez demeurer dans la maison pendant plusieurs années ou en permanence, si vous en avez les moyens financiers.

Les ordonnances de possession exclusive ne s'appliquent généralement qu'aux partenaires mariés. Si vous vivez en union de fait, que vous avez droit à une pension alimentaire et que la situation s'y prête, vous pourrez peut-être obtenir une ordonnance de possession exclusive.

Vous pouvez obtenir une ordonnance de possession exclusive tant d'une maison que d'un appartement, que les lieux soient détenus en propriété ou loués. Obtenez des conseils juridiques. Si vous et votre partenaire vivez ensemble dans des lieux loués, vous aurez également besoin de conseils juridiques sur vos responsabilités et possibilités dans le cas où vous ou votre partenaire quittez les lieux.

## Puis-je obtenir une ordonnance même si mon partenaire n'assiste pas à l'audience ou n'a pas été avisé de sa tenue ?

Les juges rendent rarement des décisions qui affectent des droits sans que les personnes concernées soient présentes pour faire valoir leur point de vue. Si une poursuite est intentée contre votre partenaire, il aura généralement le droit d'être représenté par un avocat. Par contre, dans une situation potentiellement dangereuse, le juge pourrait faire exception à cette règle. Par exemple,

si vous demandez une ordonnance de possession exclusive ou une ordonnance de ne pas faire parce que votre partenaire est dangereux, votre avocat peut demander que l'ordonnance soit rendue « sans préavis ». Une ordonnance rendue sans préavis est aussi qualifiée d'ordonnance rendue « en l'absence de l'autre partie » — *ex parte*. Le tribunal peut alors rendre l'ordonnance sans en avertir au préalable votre partenaire. L'ordonnance ne vaut que pour une courte période. De la sorte, votre partenaire pourra se présenter au tribunal et énoncer ses arguments.

## Ordonnances rendues par une cour criminelle :

### Qu'est-ce qu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public ?

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public consiste en une promesse écrite et signée de respecter la paix et de maintenir une bonne conduite. Si vous craignez que votre partenaire vous fasse du mal ou en fasse à vos enfants, endommage des biens de la famille ou s'attaque aux animaux de compagnie, mais que vous ne voulez pas appeler la police et que la police n'a pas déposé d'accusation contre lui, vous pouvez demander, par requête, une ordonnance portant que votre partenaire s'engagera à ne pas troubler l'ordre public.

Pour enclencher le processus, vous devez en faire la demande à un juge de paix et lui expliquer pourquoi un tel engagement est nécessaire. Pour savoir où aller, téléphonez au tribunal de votre localité; ou consultez les pages bleues de votre bottin téléphonique sous la rubrique Cours/Cours de l'Ontario/Juges de paix. Après avoir écouté vos explications, le juge de paix peut enjoindre à votre partenaire de comparaître devant le tribunal. Vous aurez également à comparaître. Si votre partenaire conteste les faits,

un juge ou un juge de paix tiendra une audience afin de déterminer si vous êtes en danger. Vous serez appelée à témoigner à cette audience. Parmi les conditions qui peuvent être rattachées à un engagement de ne pas troubler l'ordre public, plusieurs s'apparentent aux conditions fixées dans le cas d'une probation.

voir à la page 42

Parfois, le juge de paix suggérera aux deux partenaires de signer un engagement de ne pas troubler l'ordre public. C'est ce qu'on appelle un engagement « mutuel » de ne pas troubler l'ordre public. *N'acceptez jamais de signer un engagement mutuel de ne pas troubler l'ordre public à moins d'avoir obtenu des conseils juridiques au préalable.* Un tel engagement impliquerait que vous deviez respecter les mêmes conditions que votre partenaire. Un partenaire abuseur pourrait tenter de vous faire contrevenir à une condition, puis appeler la police pour vous dénoncer.

L'engagement de ne pas troubler l'ordre public n'imposera pas un casier judiciaire à votre partenaire tant qu'il ne violera pas l'une ou l'autre des conditions fixées. Si votre partenaire manque à l'une ou l'autre des conditions de cet engagement, appelez la police. Votre partenaire peut être accusé d'avoir violé un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Il s'agit d'une infraction criminelle. S'il est déclaré coupable, il est passible d'emprisonnement.

L'engagement de ne pas troubler l'ordre public comporte plusieurs avantages. Par exemple :

- pour obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public, il n'est pas nécessaire que vous en fassiez la demande par écrit au tribunal,
- la violation d'une condition d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public peut donner lieu à une condamnation au criminel, ce qui ne survient pas en cas de violation d'une ordonnance de ne pas faire,

- une fois qu'il a rendu une ordonnance prévoyant un engagement de ne pas troubler l'ordre public, le tribunal envoie le document constatant l'engagement à la police, qui devrait le verser dans son système informatique afin d'en faciliter l'exécution.

L'engagement de ne pas troubler l'ordre public comporte un désavantage : il ne peut être édicté que pour *un an*, et il peut vous être difficile de le renouveler si votre partenaire n'a pas enfreint — violé — l'une ou l'autre des conditions énoncées.

---

Une fois une ordonnance rendue, ayez avec vous, en tout temps, une copie certifiée de son original. Les policiers voudront voir cette copie s'ils sont appelés à faire respecter l'ordonnance. Selon votre situation, vous déciderez ou non d'en remettre une copie à l'enseignant de votre enfant ou à son directeur d'école, afin que ces personnes soient en mesure de la présenter aux policiers advenant que votre partenaire se rende à l'école.

---

## Comment puis-je obtenir l'exécution d'une ordonnance ?

Si une personne enfreint un engagement de ne pas troubler l'ordre public, une ordonnance de ne pas faire ou une ordonnance de possession exclusive, un policier peut l'arrêter.

---

Si votre partenaire enfreint une ordonnance ou si vous craignez qu'il le fasse, appelez la police immédiatement.

---

## Existe-t-il d'autres moyens de me protéger ?

Si vous croyez être exposée à un risque élevé de violence familiale, vous pourriez être admissible aux services du Système d'intervention

rapide pour contrer la violence familiale (SAUVER). Dans les situations à risque élevé, le coordonnateur du programme SAUVER peut pourvoir la personne menacée d'un appareil de protection personnelle d'urgence à la maison, et discuter avec elle d'une stratégie de sécurité. Lorsque l'appareil est activé, il envoie automatiquement un message au 911.

Le programme SAUVER est offert dans plusieurs localités de l'Ontario. Vous pouvez joindre le programme SAUVER à Toronto en composant le **416-808-7077**. Le bureau de Toronto peut aussi vous indiquer l'emplacement et le numéro de téléphone des autres bureaux SAUVER de l'Ontario.

SupportLink est un autre programme offrant une planification en matière de sécurité. Le programme SupportLink est parfois utilisé conjointement avec le programme SAUVER. SupportLink effectue une planification de mesures de sécurité, exerce un suivi avec les clientes et, dans les cas qui le commandent, fournit un téléphone cellulaire programmé d'avance pour composer le 911. Ce programme est offert dans 20 localités de l'Ontario. Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le programme SupportLink et savoir s'il est offert dans votre localité, téléphonez à la Ligne d'aide aux victimes.

voir à  
la page  
80

## Sixième partie : **Vos droits sous le régime du droit de la famille**

En Ontario, que vous soyez mariée ou non, vous et vos enfants détenez certains droits sous le régime de la Loi sur le droit de la famille et de la Loi portant réforme du droit de l'enfance. Si vous voulez obtenir un divorce, la Loi sur le divorce — il s'agit d'une loi fédérale — s'applique également. Le droit de la famille régit la garde des enfants, les droits de visite, le partage des biens de la famille ainsi que votre soutien financier et celui des enfants. Ces questions sont débattues devant un tribunal de la famille.

Présenter une requête devant un tribunal de la famille et témoigner dans une instance criminelle sont deux choses différentes. Devant un tribunal de la famille, il est préférable d'être représentée par un avocat exerçant en matière familiale. Mais c'est vous qui dirigez votre cause, qui donnez les instructions voulues à votre avocat.

L'Ontario compte 17 tribunaux de la famille offrant un service complet. Les juges de ces tribunaux s'occupent de tous les litiges relevant du droit de la famille. Il se peut qu'il n'y ait pas de tribunal de la famille qui offre un service complet dans votre localité. Les litiges relevant du droit de la famille sont alors entendus par la Cour de justice de l'Ontario — parfois appelée la Cour provinciale — ou la Cour supérieure de justice. C'est la nature des problèmes de droit familial soulevés qui détermine à quel tribunal on a recours.

### **Quand est-il communiqué avec une société d'aide à l'enfance ?**

Selon la loi, quiconque craint qu'un enfant soit victime de violence ou coure le risque de l'être a l'obligation d'en informer une société

d'aide à l'enfance. Un professeur, un médecin, un conseiller, un voisin, un membre de la parenté ou un agent de police pourraient tous se retrouver dans cette situation. Pour la plupart des professionnels, omettre de rapporter un tel problème constitue une infraction. Au nombre des mauvais traitements à un enfant qui doivent être signalés, on trouve les mauvais traitements physiques, les abus de nature sexuelle et la négligence. Il peut en être de même si un enfant risque d'être exposé à une forme quelconque de violence familiale, même en l'absence de mauvais traitements physiques. Lorsque des enfants sont exposés à de la violence, ils peuvent être considérés comme ayant « besoin de protection ».

Les services policiers sont tenus de signaler toute préoccupation de cet ordre à une société d'aide à l'enfance. Si quelqu'un communique avec une société d'aide à l'enfance, il est possible qu'un intervenant vienne visiter votre famille. Cette personne pourra vous suggérer de recourir à certains services ou à certaines ressources.

Si vous avez des discussions confidentielles avec un professionnel ou un fournisseur de services et que ce dernier en vient à croire que votre enfant risque d'être victime de violence, il doit signaler ce risque à une société d'aide à l'enfance. Avec votre avocat, ce n'est pas la même chose. Les avocats sont strictement tenus de sauvegarder le caractère privé et la confidentialité des renseignements visant leurs clients.

### **Que dois-je faire pour obtenir la garde des enfants ?**

Que vous ameniez les enfants en quittant le domicile ou que vous demeuriez dans le domicile, vous devrez discuter immédiatement de la garde avec un avocat exerçant en droit de la famille. Si vous avez été obligée de quitter le domicile à cause d'actes de violence ou parce que les enfants

courent un risque imminent, vous serez peut-être capable de demander la garde dans la localité où vous êtes déménagée.

Si vos enfants demeurent avec votre partenaire au moment où vous vous présentez au tribunal, et que le tribunal vous accorde une ordonnance de garde, vous pouvez demander au tribunal d'ordonner à la police de vous aider à ramener vos enfants chez vous.

Si vous voulez la garde de vos enfants, que vous ne voulez pas quitter votre domicile et que vous êtes mariée, vous devrez peut-être obtenir une ordonnance de possession exclusive du domicile. Si vous n'êtes pas mariée, vous réussirez peut-être à obtenir une ordonnance de ne pas faire qui produise les mêmes effets qu'une ordonnance de possession exclusive.

voir aux pages 45-50

## Comment le tribunal décide-t-il de la garde ?

Pour décider lequel des parents aura la garde, le juge détermine en quoi consiste l'intérêt des enfants. Le juge voudra savoir, entre autres, quel parent a été le principal responsable des soins aux enfants et de quel parent les enfants sont le plus proches. Selon la loi, il est habituellement préférable que les enfants gardent le plus possible contact avec les deux parents.

---

Une récente modification à la loi oblige le juge à vérifier si le parent qui demande la garde ou des droits de visite a commis des actes de violence ou a maltraité son conjoint, un membre de la famille ou un enfant.

---

Le parent qui a la « garde exclusive » prend les décisions-clés concernant les soins, l'éducation et l'enseignement religieux de l'enfant. Si les parents ont la « garde conjointe », ils partagent la responsabilité de ces décisions.

Pour que la garde conjointe fonctionne bien, il faut que les parents puissent communiquer et coopérer. Si votre partenaire est agressif ou dominateur, vous ne voudrez peut-être pas accepter la garde conjointe.

Il est important de vous assurer que votre avocat est au courant de la violence qui a marqué votre relation. De la sorte, vous ne vous retrouverez pas avec une entente ou une ordonnance qui requiert la collaboration de votre partenaire. Les auteurs de violence ne coopèrent généralement pas; de sorte que les ententes doivent être très claires.

Les expressions « garde partagée » et « exercice commun du rôle parental » sont parfois utilisées dans le même sens que « garde conjointe ». Cela dit, la garde partagée a trait au temps passé avec l'enfant. Assurez-vous de comprendre la teneur d'une proposition avant de l'accepter. Pour plus de renseignements, consultez *La garde et le droit de visite*, une autre publication de CLEO.

voir aux pages 75-76

Si vous n'avez pas la garde, vous avez quand même le droit de voir vos enfants et d'être tenue informée à leur sujet, sauf si le tribunal vous a refusé le droit de visite. Il est inhabituel qu'un juge retire le droit de visite au père ou à la mère. Pour qu'une telle disposition soit prononcée, il faut une preuve convaincante que le parent visé a maltraité ou négligé ses enfants par le passé et que les enfants risquent d'être encore victimes de violence ou de négligence.

Vous ne pouvez pas interdire les visites, à moins que le tribunal ait rendu une ordonnance qui retire le droit de visite. Vous ne pouvez pas non plus faire obstacle aux visites au motif que l'autre parent n'a pas payé la pension alimentaire des enfants.

Si vous avez la garde, vous ne pouvez pas empêcher l'autre parent de voir les enfants aux périodes établies, à moins que vous estimiez que la visite ne serait pas sécuritaire — par exemple :

l'autre parent a des facultés affaiblies et veut, alors qu'il est ivre, emmener les enfants en auto. Si vous refusez une visite, communiquez immédiatement avec votre avocat ou un avocat de service du tribunal de la famille.

S'il craint pour la sécurité des enfants, le juge peut ordonner des « visites surveillées » ou des « échanges surveillés ». L'Ontario compte plus de 50 installations où sont offertes des visites sous surveillance. Pour savoir s'il y en a une dans votre localité, visitez

<[www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca)> ou composez 416-212-2028. Si vous avez fait un appel interurbain, vous pouvez laisser un message et on vous rappellera. On peut habituellement trouver des publications sur les visites surveillées au tribunal.

S'il n'y a pas de centre de visites surveillées dans votre localité, vous et votre partenaire serez probablement obligés de trouver une personne qui sera en mesure d'exercer la surveillance voulue — il pourra s'agir, par exemple, d'un parent ou d'un ami en qui vous avez tous les deux confiance — et de vous entendre sur son choix. Bon nombre de femmes ont de la difficulté à trouver une personne qu'elles jugent en mesure d'exercer la surveillance voulue. Et beaucoup ont de la difficulté à s'entendre sur le choix du surveillant ou de la surveillante avec leur partenaire. Si vous pensez que l'organisation de visites surveillées posera un problème, parlez-en à votre avocat.

Si vos enfants fréquentent l'école ou vont à la garderie et que vous pensez que votre partenaire pourrait essayer d'aller y chercher les enfants sans vous le dire, discutez immédiatement de la situation avec le personnel de l'école ou de la garderie. Remettez-leur une copie de toute ordonnance qu'a pu rendre le tribunal. Si une ordonnance de garde prévoit que votre partenaire ne peut aller chercher les enfants à

l'école, le personnel devrait lui refuser d'amener les enfants. Si l'ordonnance prévoit que votre partenaire peut visiter les enfants certains jours, à certaines heures précises, l'école ne devrait pas lui permettre d'emmener les enfants à d'autres jours ou heures que ceux désignés.

S'il existe une ordonnance sur la garde et les droits de visite et que votre partenaire ne coopère pas, il est préférable de demander à un avocat de vous représenter et de vous aider à faire exécuter l'ordonnance.

## Les ordonnances de non-déplacement

Lorsqu'un tribunal veut s'assurer que l'un des parents ou les deux n'emmenent pas un enfant à l'extérieur d'une région donnée — il pourrait s'agir d'un pays ou d'une province —, il rend une ordonnance de non-déplacement. Si vous avez la garde des enfants et que votre partenaire a menacé de quitter la région avec eux, obtenez immédiatement l'aide d'un avocat. Demandez-lui des renseignements sur l'ordonnance de non-déplacement. Si vous craignez que votre partenaire quitte immédiatement la région avec les enfants et que vous n'avez pas le temps de trouver un avocat, présentez-vous au greffe le plus proche du tribunal de la famille ou de la Cour de justice de l'Ontario, et demandez l'aide d'un avocat de service ou d'un avocat-conseil.

## Qu'en est-il de la pension alimentaire ?

Que vous soyez mariée ou viviez en union de fait, si votre partenaire gagne plus qu'un salaire minimal, le tribunal lui ordonnera de verser une pension alimentaire pour les enfants et, peut-être, de vous en verser une aussi.

Pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour enfants, le tribunal applique les

Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Ces lignes directrices établissent des montants de pension alimentaire fixes en fonction des revenus du payeur et du nombre des enfants de la famille. Lorsqu'il rend une ordonnance de pension alimentaire, le tribunal peut tenir compte de certaines dépenses spéciales et extraordinaires. Le temps au cours duquel votre partenaire prend soin des enfants peut influencer sur le montant de la pension alimentaire pour enfants qui vous est versée. Demandez à votre avocat de vous expliquer les lignes directrices et les autres facteurs qui peuvent s'appliquer dans votre cas.

Pour obtenir davantage de renseignements à ce sujet, consultez *Les pensions alimentaires pour enfants et les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*, une autre publication de CLEO.

voir aux  
pages  
75-76

Pour déterminer s'il ordonnera à votre partenaire de verser une pension alimentaire à la conjointe, le tribunal tient compte :

- des besoins et de la situation financière de chaque partenaire,
- de la durée du mariage ou de la relation,
- du rôle que chacun de vous a joué durant le mariage ou la relation — il voudra savoir, par exemple, qui est resté à la maison pour s'occuper des enfants,
- de l'effet de ces rôles sur l'un et l'autre des partenaires et leur situation financière actuelle,
- si vous êtes une immigrante, de la signature ou non-signature d'un engagement de parrainage par votre partenaire.

Lorsqu'il rend une ordonnance de pension alimentaire au conjoint ou à la conjointe, le tribunal vise à ce que chaque partenaire finisse par être en mesure de subvenir à ses propres besoins.

Si votre partenaire reçoit des prestations d'aide sociale, il est presque impossible d'obtenir une ordonnance alimentaire.

## Comment les ordonnances alimentaires sont-elles exécutées ?

Il existe des bureaux du gouvernement qui aident les personnes à faire exécuter les ordonnances alimentaires. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, visitez <[www.cfcs.gov.on.ca/mcss](http://www.cfcs.gov.on.ca/mcss)> ou communiquez avec le Bureau des obligations familiales — qui auparavant s'appelait le Régime des obligations alimentaires envers la famille — en composant **1-800-267-4330**. Dans la région de Toronto, composez **416-326-1817**. Le numéro du service ATS est **1-866-545-0083**.

Si vous avez besoin de faire exécuter une ordonnance judiciaire sur la garde et les droits de visite, vous avez intérêt à obtenir l'aide d'un avocat.

## Puis-je obtenir le divorce ?

L'échec du mariage est l'unique motif du divorce. Il y a trois façons de prouver qu'il y a eu échec du mariage :

- les conjoints ont vécu séparément pendant un an avec l'intention de mettre fin au mariage,
- l'un des conjoints a commis l'adultère — rapport sexuel avec une autre personne, non pardonné par la conjointe ou le conjoint,
- il y a eu cruauté physique ou mentale.

L'année de séparation est la cause la plus commune de divorce. Dans le cas présent, votre partenaire n'a pas à consentir au divorce ni à signer quoi que ce soit pour que vous obteniez

un divorce après avoir vécu séparément pendant un an. Vous pouvez demander le divorce dès que vous êtes séparée, mais vous devrez attendre qu'une année se soit écoulée avant d'obtenir un jugement de divorce.

Au cours de l'année où vous attendez le jugement de divorce, vous pouvez reprendre la vie commune avec votre partenaire pendant une période n'excédant pas 90 jours ou plusieurs périodes qui, ensemble, n'excèdent pas 90 jours. Si vous vous séparez de nouveau dans les 90 jours, vous pouvez poursuivre votre requête en divorce et n'avez pas à attendre une autre année complète avant d'obtenir le jugement de divorce.

Si vous fondez votre demande de divorce sur la cruauté ou l'adultère, vous devez le prouver. Faire une telle preuve peut être onéreux et difficile.

Si vous avez des enfants, vous devrez prendre des arrangements de pension alimentaire pour enfants pour qu'un juge officialise votre divorce. Dans une telle situation, vous avez nettement intérêt à obtenir l'aide d'un avocat exerçant en matière familiale. Cet avocat vous aidera également à régler la question de la garde et du partage des biens familiaux.

Les couples mariés ont droit à une part des « biens familiaux ». Les biens familiaux comprennent l'argent, les actifs et les biens gagnés ou accumulés durant le mariage. Vous devez consulter un avocat pour vous assurer de demander votre part des biens familiaux avant la date limite.

Les conjoints de fait n'ont pas automatiquement droit à une part des biens familiaux. Le tribunal accorde une part de l'argent gagné ou des biens accumulés à un conjoint de fait dans certains cas où, à son sens, permettre à l'autre conjoint de conserver tout l'argent et tous les biens accumulés entraînerait un « enrichissement injustifié ».

Telle est la situation, par exemple, lorsqu'un conjoint ne figure pas comme propriétaire du domicile, mais a régulièrement fait des paiements hypothécaires.

Si vous vivez en union de fait et que, d'après les titres de propriété, vous êtes copropriétaire du foyer conjugal, vous ne perdez pas votre droit de propriété lorsque vous partez. Pour savoir comment protéger votre droit de propriété sur le domicile, consultez sans tarder un avocat exerçant en droit de la famille.

## Comment puis-je trouver un avocat exerçant en droit de la famille ?

Vous pouvez communiquer avec un refuge, la clinique juridique communautaire ou un organisme communautaire de votre localité afin d'obtenir le nom d'avocats figurant sur leur liste. Vous pouvez également en parler à votre médecin, à vos connaissances de la communauté, à vos amis ou aux membres de votre famille.

voir aux pages  
73-78

Un grand nombre d'organismes et de services s'occupent des problèmes reliés au droit familial et peuvent vous aider à trouver un avocat exerçant en droit de la famille.

voir aux pages  
64-66

## L'aide juridique

Si vous n'avez pas assez d'argent pour payer un avocat, téléphonez au bureau d'Aide juridique Ontario (AJO) de votre localité et demandez si vous pouvez obtenir un certificat d'aide juridique.

voir aux pages  
73-74

Lorsque vous vous rendez à un bureau d'aide juridique, essayez d'arriver tôt : il se peut qu'il vous faille plusieurs heures pour présenter une demande. Apportez tout document de procédure, de même que toute preuve de revenu ou d'épargnes, que vous avez en votre possession. Si vous avez été maltraitée, dites-le au personnel

du bureau d'aide juridique. AJO a établi certaines politiques particulières au profit des victimes de violence familiale. Si possible, confiez vos enfants à une gardienne. De la sorte, vous pourrez prendre tout le temps voulu pour remplir la demande.

Exposez votre situation aux employés du bureau d'aide juridique. Indiquez-leur le type d'aide dont vous avez besoin — par exemple, la protection contre votre partenaire, la garde de vos enfants, une aide financière ou des conseils sur votre statut d'immigrant. Dites-leur que vous voulez un avocat qui exerce en droit de la famille ou de l'immigration. Précisez que vous aimeriez que cet avocat possède de l'expérience en violence familiale. Le personnel du bureau d'aide juridique peut vous fournir une liste des avocats qui exercent en droit de la famille ou de l'immigration et qui acceptent des mandats de l'aide juridique.

Si votre situation est urgente, demandez qu'on vous remette un certificat d'aide juridique de toute urgence. Si vous êtes admissible, vous serez peut-être capable d'obtenir le certificat le jour même où vous faites votre demande.

### **Le service Assistance-avocats**

Le service Assistance-avocats peut vous donner le nom d'avocats qui acceptent les mandats d'aide juridique ou vous adresser à un avocat dans votre localité pour un rendez-vous gratuit de 30 minutes.

voir à  
la page  
75

### **Bureaux du droit de la famille**

L'Ontario compte trois bureaux du droit de la famille. Leur personnel comprend des avocats qui exercent en droit de la famille et qui peuvent représenter les personnes admissibles à l'aide juridique. Voici les localités et coordonnées téléphoniques de ces bureaux :

- Toronto, le **416-348-0001** ou le sans frais **1-800-331-9618**,
- Thunder Bay, le **(807) 346-2950** ou le sans frais **1-800-393-8140**,
- Ottawa, le **613-569-7448** ou le sans frais **1-800-348-0006**.

### **Centres d'information sur le droit de la famille**

Les Centres d'information sur le droit de la famille sont situés dans les tribunaux de la province de l'Ontario qui entendent les litiges en droit de la famille. Ces centres offrent divers renseignements et services qui peuvent :

- vous aider à comprendre le processus judiciaire,
- vous fournir des copies des formules utilisées devant les tribunaux,
- vous expliquer comment retenir les services d'un avocat,
- répondre à vos questions de nature générale,
- vous orienter vers d'autres services et ressources.

De plus, des avocats-conseils d'Aide juridique Ontario peuvent vous offrir leurs services dans les Centres d'information sur le droit de la famille. Ils y sont disponibles au cours de périodes déterminées.

Pour savoir s'il y a un Centre d'information sur le droit de la famille dans votre localité, consultez les pages des gouvernements — les pages bleues — de votre annuaire téléphonique. Cherchez sous la rubrique « Cours » et téléphonez au « Cours de l'Ontario - Famille » ou à la « Cour supérieure de justice ». Vous pouvez également visiter le site [www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca).

## La médiation familiale

Certains tribunaux de la famille offrent des services de médiation familiale. Dans certains cas, la médiation permet de résoudre les conflits familiaux plus rapidement, et de façon moins perturbante, qu'une audience devant un tribunal. Un médiateur ne donne pas de conseils juridiques : il aide les membres de la famille à discuter des conflits et à trouver des solutions satisfaisantes pour tous.

Vous n'êtes pas obligée de recourir à la médiation. Vous pouvez choisir de rencontrer ou non un médiateur. La médiation est généralement inappropriée dans les cas de violence conjugale. Par exemple, si votre partenaire vous inspire de la crainte ou vous intimide, et que ce sentiment vous empêche de faire valoir votre point de vue, la médiation n'est probablement pas recommandée dans votre cas.

---

Si vous acceptez de participer à une séance de médiation, n'acceptez aucune entente et ne signez aucun document avant d'en avoir discuté avec un avocat.

---

## Septième partie : Les étapes suivantes

### Quels montants ai-je le droit d'emporter ?

Dès que vous avez quitté votre partenaire, retirez votre propre argent de tout compte conjoint. Ces montants entièrement retirés, déposez-les dans un nouveau compte, qui soit seulement à votre nom. Normalement, vous devriez avoir droit à au moins la moitié de l'argent d'un compte conjoint; cela dit, un avocat exerçant en droit de la famille peut vous conseiller quant au montant que vous pouvez retirer. Emportez également toute somme d'argent que vous gardez au domicile au moment de quitter. Si vous partagez un coffre-fort bancaire avec votre partenaire, prenez tous les documents, tous les effets de valeur ou toutes les obligations qui vous appartiennent. Si un revenu vous est envoyé par la poste à votre domicile, prenez des arrangements pour ramasser vos chèques vous-même ou les faire parvenir à un endroit sûr : chez un parent, un ami, etc. Pour ce qui est du courrier de moindre importance, vous pouvez demander au bureau de poste de l'acheminer à une nouvelle adresse. Vous pouvez prendre les dispositions voulues au bureau de poste ou, en ligne, à <[www.canadapost.ca](http://www.canadapost.ca)>. Le réacheminement du courrier est assorti de frais.

Votre séparation pourrait vous créer des difficultés financières même si vous avez un revenu. Vous aurez peut-être besoin d'une pension alimentaire. Adressez-vous à un avocat pour savoir si votre partenaire est légalement tenu de vous verser une pension alimentaire. Si vous manquez d'argent, vous pourriez être admissible à une aide d'un organisme gouvernemental sur une courte ou sur une longue durée.

voir aux  
pages  
59-61

## Puis-je obtenir des prestations d'aide sociale?

Si vous avez quitté votre partenaire ou que vous prévoyez quitter votre partenaire et que vous avez besoin d'une aide financière, communiquez avec le bureau d'Ontario au travail — les services sociaux — de votre localité. Pour communiquer avec le bureau d'aide sociale le plus près de chez vous, composez **1-800-267-8097**. Dans la région de Toronto, composez **416-326-1234**. Si vous quittez une situation de violence conjugale, vous êtes régie par des règles particulières. Par conséquent, si vous avez été maltraitée, il est important de le dire au personnel du bureau d'aide sociale.

En plus de vos prestations de soutien du revenu mensuelles, vous pourriez obtenir de l'argent d'Ontario au travail pour vous aider à établir un nouveau domicile. Cette forme d'aide s'appelle la « Prestation pour l'établissement d'un nouveau domicile et le maintien dans la collectivité ».

Si vous avez des difficultés à obtenir une forme d'aide sociale, communiquez immédiatement avec votre clinique juridique communautaire ou un avocat exerçant en droit familial.

voir aux  
pages  
73-75

## Faudra-t-il que je trouve un emploi?

Il se peut que votre partenaire doive vous verser une pension alimentaire lors de la séparation. Cela dit, les tribunaux s'attendent aujourd'hui à ce que chacun des partenaires devienne en mesure d'assurer son propre soutien financier. Il se pourrait que votre partenaire ait à verser une pension alimentaire pendant que vous suivez un cours ou une formation.

Si vous ne possédez pas ou ne possédez plus de compétences professionnelles, des programmes gouvernementaux peuvent vous offrir de la formation. Il est quelquefois possible d'obtenir une aide gouvernementale tandis qu'on apprend.

Pour obtenir davantage de renseignements à ce sujet, vous pouvez communiquer avec un centre pour femmes ou un Centre Service Canada, ou vous pouvez visiter <[www.servicecanada.gc.ca](http://www.servicecanada.gc.ca)> ou <[www.hrsdc.gc.ca](http://www.hrsdc.gc.ca)>.

## Où vais-je demeurer?

Il existe des refuges qui offrent un hébergement de secours temporaire. L'hébergement y est gratuit. Pendant que vous demeurez dans un refuge, vous n'avez pas droit aux prestations d'aide sociale, mais on vous verse une petite allocation.

Dans certains refuges, la durée maximale de l'hébergement est six semaines. Cela dit, il est parfois possible de prendre des arrangements particuliers avec le personnel et de demeurer plus longtemps. Le personnel du refuge vous aidera à trouver un autre logement convenable le plus tôt possible.

Si vous recevez l'aide du gouvernement ou que vous ne trouvez pas de logement abordable, vous pouvez demander un logement financé par le gouvernement ou une subvention au logement. Autre possibilité : certaines coopératives de logement pourraient pratiquer des prix relativement abordables. Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec votre clinique juridique communautaire ou Assaulted Women's Helpline. Les femmes francophones peuvent également communiquer avec « femaide ». On donne la priorité aux femmes qui quittent une situation de violence, mais il se peut qu'il y ait une liste d'attente.

voir à  
la page  
77

## Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels

La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels (CIVAC) verse des indemnités aux personnes qui, par suite de crimes violents,

ont subi des blessures et des pertes matérielles. La CIVAC accepte les demandes d'indemnisation de victimes de violence conjugale. Vous pouvez déposer une demande d'indemnité même si aucune accusation n'a été portée contre votre partenaire ou qu'il a été déclaré non coupable. Cela dit, un rapport de police ou une déclaration de culpabilité joue généralement en votre faveur.

Aussitôt que possible après l'incident, communiquez avec la CIVAC et demandez-lui de vous envoyer une formule de demande. Vous pouvez composer le sans frais **1-800-372-7463**. Dans la région de Toronto, composez **416-326-2900**. Vous pouvez obtenir davantage de renseignements en visitant  [<www.cicb.gov.on.ca>](http://www.cicb.gov.on.ca).

Vous avez un délai maximum de deux ans après l'incident pour présenter une demande. Après deux ans, vous devez demander une prolongation de délai à la CIVAC. Cette prolongation n'est pas automatiquement accordée. Avant de vous consentir une prolongation de délai, la CIVAC pourra vous demander des preuves à l'appui de votre demande. Si la Commission juge vos preuves insuffisantes, elle ne vous accorde peut-être pas de prolongation. Avant de demander une prolongation de délai, appelez votre clinique juridique communautaire.

Le processus de la demande d'indemnisation à la CIVAC est exigeant. Il peut être difficile de le mener à terme. Dans les cas d'agression contre une conjointe, d'agression sexuelle, de violence envers un enfant, de harcèlement criminel, de violence envers un aîné ou d'homicide, la CIVAC n'envoie pas d'avis d'audience à des contrevenants ayant déjà été reconnus coupables. Dans les autres cas, les contrevenants sont avisés des dates d'audience. De la sorte, ils peuvent comparaître et poser des questions. Si des accusations ont été portées contre votre partenaire et qu'il n'a pas été déclaré coupable des infractions reprochées,

il sera avisé de la date de l'audience de la CIVAC et il pourra y intervenir. Cela dit, dans certains cas, vous pouvez demander à la Commission de passer outre à cette condition et de ne pas l'aviser.

### **Ai-je besoin d'un avocat ?**

Il serait bon de demander à un avocat ou à un conseiller de vous aider à présenter votre demande à la CIVAC.

Vous pourriez être admissible à un certificat d'aide juridique donnant droit aux services d'un avocat de pratique privée. Il se peut que votre clinique juridique communautaire ou clinique juridique étudiante puisse aussi vous aider.

voir aux  
pages  
73-75

### **Y a-t-il un procès ?**

Non, mais la CIVAC peut traiter votre demande de deux façons différentes : en tenant une « audience orale » ou en tenant une « audience documentaire ». C'est la Commission qui décide si elle tient une audience orale ou une audience documentaire.

Dans le cas d'une audience orale, vous vous présentez à une audience de la Commission et vous expliquez ce qui s'est passé. Vous pouvez convoquer des témoins et les questionner sur l'incident. Vous pouvez également présenter une preuve documentaire — notamment des rapports médicaux et des rapports de police.

Dans le cas d'une audience documentaire, la Commission rend une décision après avoir examiné tous les documents et rapports que vous lui avez transmis. Il n'est pas nécessaire de vous présenter à une audience.

Si vous ne désirez pas vous présenter à une audience orale, vous pouvez demander une audience documentaire. La demande a de meilleures chances de succès si la preuve écrite

est convaincante — par exemple, s’il y a eu une déclaration de culpabilité — et que personne ne s’oppose à la tenue d’une audience documentaire.

### **Quel montant puis-je recevoir ?**

Les indemnités sont versées par la CIVAC, non par votre partenaire. L’indemnité globale maximale est de 25 000 \$. Cela dit, la plupart des indemnités sont très inférieures à ce montant. Les indemnités peuvent prendre la forme d’un versement global ou de versements périodiques.

Certaines des pertes que vous avez subies peuvent donner lieu à une indemnité. C’est le cas des dépenses que vous avez engagées ou devrez engager en raison de vos blessures. Par exemple, vous pouvez recevoir une indemnité pour des traitements dentaires, des médicaments et des séances de thérapie qui sont reliés directement à vos blessures; et vous aurez droit à des montants pour vos déplacements et les services de garde de vos enfants si vous avez dû suivre des traitements à l’extérieur de votre localité. Vous pouvez aussi être indemnisée pour les douleurs et les souffrances que vous avez subies.

Vous pouvez présenter des demandes distinctes pour vos enfants s’ils ont été victimes d’un crime violent et ont subi des souffrances physiques et émotive. Si vous avez été victime de violence familiale pendant une longue période, vous pouvez présenter des demandes d’indemnisation pour des incidents de violence distincts, à la condition que vous ayez la preuve des blessures que vous avez subies lors de chacun de ces incidents. En l’absence d’une telle preuve, la CIVAC réunira les demandes et les examinera ensemble.

## **Huitième partie : Ressources juridiques et communautaires de l’Ontario**

Si vous voulez savoir quels services sont offerts en français dans votre communauté, vous pouvez communiquer avec femaide (allez à la [page 77](#)).

### **Information importante concernant la protection des renseignements personnels**

Votre partenaire pourrait essayer de surveiller vos appels téléphoniques, vos courriels ou les sites web que vous visitez. Pour obtenir de l’information et des conseils sur la façon de protéger vos renseignements personnels sur internet, visitez [www.owjn.org/concern.htm](http://www.owjn.org/concern.htm) et [www.shelternet.ca](http://www.shelternet.ca).

### **Services juridiques**

#### **Aide juridique Ontario (AJO)**

##### **Certificats d’aide juridique**

Vous pouvez demander un certificat d’aide juridique pour payer les services d’un avocat. Pour déterminer si vous êtes admissible à un certificat d’aide juridique, AJO tient compte de deux facteurs : votre revenu et la nature du litige juridique en cause. Les victimes de violence conjugale seront peut-être capables d’obtenir un certificat d’aide juridique d’urgence. Si vous y êtes admissible, vous pourriez être capable d’obtenir un certificat le jour même de votre demande.

Si vous devez consulter un avocat d’urgence et que vous n’êtes pas en mesure de demander l’aide juridique, vous pouvez vous adresser à un refuge pour femmes ou à une clinique juridique communautaire, et demander un certificat

donnant droit à une *consultation* de deux heures avec un avocat qui exerce en droit de la famille ou de l'immigration. Vous pourrez rencontrer l'avocat et obtenir des conseils juridiques. Cela dit, vous devrez présenter une demande de certificat d'aide juridique si vous voulez que l'avocat vous représente dans une instance judiciaire.

### **Cliniques juridiques communautaires**

Les cliniques juridiques communautaires fournissent des conseils sommaires, orientent des personnes vers d'autres services, et offrent des services de représentation relativement à de nombreux problèmes juridiques. Il existe des cliniques juridiques étudiantes dans des facultés de droit de Toronto, de Kingston, d'Ottawa et de Windsor. Ces cliniques peuvent aussi fournir une assistance et des services de représentation.

Pour trouver le bureau d'aide juridique, la clinique juridique communautaire ou la clinique juridique étudiante le plus proche, composez les numéros de téléphone indiqués ci-dessous ou visitez le site web d'AJO.

#### **Téléphone :**

**Sans frais :** 1-800-668-8258

**Région de Toronto :** 416-979-1446

**ATS sans frais :** 1-866-641-8867

**ATS, région de Toronto :** 416-598-8867

**Site web :** [www.legalaid.on.ca](http://www.legalaid.on.ca)

### **Barbra Schlifer Commemorative Clinic**

Cette clinique offre des conseils professionnels, des services d'interprétation et des services de représentation juridique en droit de la famille et en droit de l'immigration. Gratuits, ces conseils et services sont dispensés aux femmes ayant subi des abus physiques, sexuels ou psychologiques.

La clinique offre aussi des conseils sommaires et des services de défense judiciaire en droit criminel. La clinique accepte les appels à frais virés.

**Téléphone :** 416-323-9149

**Site web :** [www.schliferclinic.com](http://www.schliferclinic.com)

### **Service Assistance-avocats**

Le service Assistance-avocats vous aide à trouver un avocat de pratique privée en Ontario. Des frais de 6 \$ sont normalement ajoutés à votre compte de téléphone lorsque vous utilisez ce service; mais ces frais ne s'appliquent pas dans les cas de violence conjugale ni lorsque vous appelez d'un refuge. La première demi-heure de votre entretien avec un avocat est gratuite.

**Téléphone :** 1-900-565-4577

**Ligne d'écoute sans frais :**  
1-800-268-8326

**Ligne d'écoute, région de Toronto :**  
416-947-3330

### **Renseignements juridiques**

#### **CLEO (Community Legal Education Ontario / Éducation juridique communautaire Ontario)**

CLEO publie des documents sur le droit. Rédigés en langage clair, ces documents s'adressent aux personnes à faible revenu et démunies de l'Ontario. Dans ses brochures, CLEO traite d'enjeux se rapportant à de nombreux domaines du droit. Au nombre de ces domaines : la famille; la violence conjugale; l'aide sociale; le logement; et l'immigration et les réfugiés. Les publications de CLEO sont gratuites et peuvent être consultées en ligne. Pour obtenir un bon de commande, téléphonez à CLEO ou visitez son site web. CLEO accepte les appels à frais virés.

**Téléphone :** 416-408-4420, poste 33

**Site web :** [www.cleo.on.ca](http://www.cleo.on.ca)

CLEO offre également une collection en ligne de documents de vulgarisation juridique produits par des organismes communautaires en Ontario. Sur le site web, appelé **CLEONet**, on peut notamment consulter des documents traitant de la violence familiale et de la violence faite aux femmes.

**Site web :** [www.cleonet.ca](http://www.cleonet.ca)

### **METRAC — Metropolitan Action Committee on Violence Against Women and Children**

METRAC offre des documents et des ateliers d'information juridique à l'intention du public. Ces documents et ateliers portent sur des questions touchant les femmes et les enfants victimes de violence.

**Site web :** [www.metrac.org](http://www.metrac.org)

METRAC tient également un site web d'information juridique appelé **Ontario Women's Justice Network (OWJN)**. On y trouve des ressources en ligne sur les questions relatives à la violence faite aux femmes et aux enfants. OWJN fournit aussi de l'information juridique, ainsi qu'un service d'orientation vers des ressources appropriées, aux femmes qui sont victimes de violence en Ontario.

**Site web :** [www.owjn.org](http://www.owjn.org)

### **Lignes d'écoute et orientation vers des refuges**

#### **femaide**

Il s'agit d'une ligne d'écoute destinée aux femmes francophones de l'Ontario qui sont âgées de 16 ans et plus. Ce service est offert 24 heures sur 24, 7 jours par semaine.

**Téléphone :**

**Sans frais :** 1-877-336-2433

**ATS sans frais :** 1-866-860-7082

**Site web :** [www.oasisfemmes.com](http://www.oasisfemmes.com)

#### **Aboriginal Healing & Wellness Strategy**

Cet organisme offre divers services — notamment, une orientation vers des refuges et vers d'autres ressources — aux collectivités autochtones.

**Téléphone :** 416-326-6905

**Site web :** [www.ahwsontario.ca](http://www.ahwsontario.ca)

#### **Assaulted Women's Helpline**

Les femmes de partout en Ontario ont accès à cette ligne d'écoute, qui est ouverte 7 jours par semaine, 24 heures sur 24. On y fournit des conseils professionnels pour les situations de crise, un appui émotionnel et des services d'orientation vers les refuges. Les services sont offerts en 154 langues.

**Téléphone :**

**Sans frais :** 1-866-863-0511

**Service ATS sans frais :**  
1-866-863-7868

**Région de Toronto :** 416-863-0511

**Site web :** [www.awhl.org](http://www.awhl.org)

## Shelternet

Il s'agit d'un site web qui répertorie les refuges pour femmes. Il couvre l'ensemble du Canada, mais les refuges de votre région n'y figurent pas forcément tous. Ce site web présente ses renseignements en 10 langues différentes, y compris le français et l'anglais.

**Site web :** [www.shelternet.ca](http://www.shelternet.ca)

## 211 Ontario

Ce site internet vous aide à trouver les services qui sont disponibles en Ontario.

**Site web :** [www.211Ontario.ca](http://www.211Ontario.ca)

Le **211** comporte notamment un service d'orientation téléphonique. Celui-ci est ouvert 24 heures sur 24, et il offre un aiguillage vers tous les types de services sociaux. Ce service est actuellement disponible dans la région de Halton, dans la région du Niagara, dans Baie Georgienne sud et à Toronto.

**Téléphone :** **211**

## Services offerts aux victimes

### Programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT)

Ce programme fournit de l'aide et du soutien aux victimes et aux témoins au long du processus de justice criminelle. Le programme est en vigueur dans de nombreuses communautés de l'Ontario. Pour savoir si le programme est offert dans votre localité, communiquez avec votre poste de police ou votre palais de justice. Vous pouvez également visiter le site web du procureur général de l'Ontario ou composer un des numéros de téléphone ci-dessous.

**Téléphone :**

**Région de Toronto :** **416-314-2447**

**Sans frais :** **1-888-579-2888**

**Site web :**

[www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca)

### Réseau ontarien des centres de traitement ou de soins en cas d'agression sexuelle ou de violence familiale

Ces centres de traitement offrent des soins aux femmes, aux enfants et aux hommes. Leurs soins sont destinés aux personnes qui ont récemment subi une agression sexuelle ou de la violence familiale. Il existe 33 programmes dispensés dans des hôpitaux en Ontario. Les services comprennent les soins médicaux et infirmiers d'urgence, l'intervention en cas de crise, la collecte de preuves médico-légales, le suivi médical et les conseils professionnels. Le site web répertorie des centres de traitement des différentes régions de l'Ontario et présente des liens et de l'information relatifs à d'autres services.

**Site web :** [www.satcontario.com/Fr](http://www.satcontario.com/Fr)

## Services d'orientation et d'aide immédiate aux victimes (SOAIV)

Le programme des SOAIV est un programme d'intervention communautaire. Il fournit, sur place, des services immédiats aux victimes d'actes criminels. Ces services sont disponibles 24 heures sur 24, sept jours par semaine. Le programme est dispensé en collaboration avec le service de police local. Avec le consentement de la victime, les agents de police communiquent avec SOAIV, qui envoie une équipe de bénévoles qualifiés pour fournir, sur place, une aide à court terme aux victimes, et pour orienter les victimes vers des organismes communautaires.

Il existe également une **Ligne d'aide aux victimes (LAV)**. Vous y trouverez plus de renseignements et de soutien. La Ligne d'aide aux victimes est ouverte de 8 h à 22 h, sept jours sur sept.

### Téléphone :

**Sans frais : 1-888-579-2888**

**Région de Toronto : 416-314-2447**

**Site web, pour les SOAIV et la LAV : [www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca)**

---

Les personnes de langue française ont droit à ce que certains services gouvernementaux et certaines procédures juridiques se déroulent en français. Ce droit reçoit application dans nombre de situations. Il peut notamment permettre à des francophones d'exiger que leurs audiences soient tenues devant des décideurs qui parlent et comprennent le français. Si vous avez un problème d'ordre juridique, sachez que vous avez des droits linguistiques. Vous pouvez vous informer de vos droits de francophone auprès d'un avocat ou d'une clinique juridique communautaire.

---

Le présent guide vise à faire connaître le système juridique aux femmes qui vivent une relation de violence. Le système juridique est en constante évolution. Chaque situation est unique et requiert une solution particulière.

Pour obtenir des conseils juridiques concernant votre situation personnelle, consultez un avocat.

### Note :

La présente brochure a été réécrite et révisée par CLEO (Community Legal Education Ontario / Éducation juridique communautaire Ontario). **Toutes les éditions antérieures à décembre 2007 devraient être mises aux rebuts ou retirées de la circulation.**

### Rédaction, traduction, et production :

CLEO (Community Legal Education Ontario / Éducation juridique communautaire de l'Ontario)

**Financement :** Aide juridique Ontario et le ministère de la Justice du Canada

CLEO offre des publications gratuites dans d'autres domaines du droit. Nous mettons nos publications à jour régulièrement pour rendre compte des modifications apportées à la loi. Notre Liste des publications périmées vous indique quelles brochures ne sont plus à jour et doivent être jetées. Pour obtenir une copie à jour de notre Bon de commande ou de notre Liste des publications périmées, visitez notre site web au <[www.cleo.on.ca](http://www.cleo.on.ca)> ou composez **416-408-4420** et demandez **le poste 33**.

© CLEO (Community Legal Education Ontario / Éducation juridique communautaire Ontario)

ISBN: 0-88903-254-8



décembre 2007